

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, si ce n'est conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs des États américains applicables. Par conséquent, ces titres ne seront offerts ou vendus aux États-Unis que conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, comme le prévoit la Rule 144A prise en application de cette loi. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire du Fonds de revenu Jazz Air, au 310 Goudey Drive, aéroport international Stanfield de Halifax, Enfield (Nouvelle-Écosse) Canada B2T 1E4, n° de téléphone : 902 873-6777 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 4 novembre 2009



FONDS DE REVENU JAZZ AIR

75 000 000 \$

**Débiteures subordonnées non garanties convertibles à 9,50 %
échéant le 31 décembre 2014**

Le présent prospectus simplifié autorise le placement de débiteures subordonnées non garanties convertibles à 9,50 % (les « **débiteures** ») échéant le 31 décembre 2014 (la « **date d'échéance** ») du Fonds de revenu Jazz Air (le « **Fonds Jazz Air** ») au prix de 1 000 \$ par débenture (le « **placement** »). Les débiteures porteront intérêt à un taux annuel de 9,50 % payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année à compter du 30 juin 2010. Le premier versement d'intérêt effectué sur les débiteures comprendra l'intérêt couru et non versé pour la période allant de la date de la clôture du présent placement (la « **clôture** »), inclusivement, au 30 juin 2010, exclusivement.

Le Fonds Jazz Air est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie sous le régime des lois de l'Ontario, qui détient indirectement la totalité des parts de société en commandite en circulation de Jazz Air S.E.C. (« **Jazz Air SEC** », conjointement avec Commandité Gestion Jazz Air Inc. (« **Commandité Jazz** »), « **Jazz** »). Le siège social du Fonds Jazz Air est situé au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5, et le chef de la direction du Fonds Jazz Air est situé au 310 Goudey Drive, aéroport international Stanfield de Halifax, Enfield (Nouvelle-Écosse) Canada B2T 1E4.

Les parts du Fonds Jazz Air (les « **parts** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « JAZ.UN ». Le 22 octobre 2009, soit le jour de bourse où le Fonds Jazz Air a annoncé le placement, le cours de clôture des parts à la TSX s'élevait à 4,42 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débiteures et des parts devant être émises au moment de leur conversion, de leur rachat ou de leur remboursement. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds Jazz Air, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 janvier 2010. **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Privilège de conversion des débetures

Chaque debenture sera convertible en parts librement negociables, au gre du porteur, a tout moment avant 17 h (heure de Toronto) a la fermeture des bureaux a la date d'echéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date précisée par le Fonds Jazz Air aux fins du rachat des debentures, a un prix de conversion de 5,25 \$ par part (le « **prix de conversion** »), ce qui représente un ratio d'environ 190,4762 parts par tranche de 1 000 \$ de capital des debentures, sous réserve de rajustements dans certains cas, conformément a la convention de fiducie qui régit les modalités des debentures. Les porteurs qui convertiront leurs debentures recevront l'intérêt couru et non versé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt a l'égard des debentures, inclusivement, a la date de conversion, exclusivement. D'autres détails au sujet du privilège de conversion, y compris les dispositions en matière de rajustement du prix de conversion dans certains cas, figurent a la rubrique « Modalités du placement – Privilège de conversion ». **Les porteurs de debentures n'auront pas le droit de reporter l'impôt payable a la conversion, au rachat ou au remboursement a l'échéance des debentures. Se reporter a la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».**

Le Fonds Jazz Air ne peut racheter les debentures avant le 31 décembre 2012, sauf si certaines conditions sont respectées après la survenance d'un changement de contrôle (terme défini dans les présentes). A compter du 31 décembre 2012, mais avant le 31 décembre 2013, les debentures peuvent être rachetées au gre du Fonds Jazz Air, en totalité a tout moment ou en partie a l'occasion, a un prix correspondant au capital des debentures majoré de l'intérêt couru et non versé moyennant un préavis écrit variant de 30 a 60 jours, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts a la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant immédiatement la date a laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur a 125 % du prix de conversion. A compter du 31 décembre 2013 et avant la date d'échéance, les debentures peuvent être rachetées, au gre du Fonds Jazz Air, en totalité a tout moment ou en partie a l'occasion, a un prix correspondant au capital des debentures majoré de l'intérêt couru et non versé moyennant un préavis écrit variant de 30 a 60 jours.

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut (terme défini dans les présentes) ne se produise, le Fonds Jazz Air peut, a son gre, moyennant un préavis écrit variant de 40 a 60 jours, choisir de satisfaire a son obligation qui consiste a rembourser le capital des debentures au moment du rachat ou a l'échéance par l'émission, en totalité ou en partie, de parts librement negociables. L'intérêt couru et non versé sera réglé en espèces. De plus, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, les parts peuvent être émises en faveur du fiduciaire des debentures (terme défini dans les présentes) et vendues et le produit sera affecté au versement de l'intérêt sur les debentures. D'autres détails au sujet des dispositions relatives a l'intérêt, au rachat et a l'échéance des debentures figurent a la rubrique « Modalités du placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant au Fonds Jazz Air ¹⁾
Par debenture.....	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total ²⁾	75 000 000 \$	3 000 000 \$	72 000 000 \$

Notes :

- 1) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (terme défini dans les présentes), mais déduction non faite des frais liés au placement, qui sont évalués a 490 000 \$ et qui seront réglés au moyen du produit tiré du placement. Jazz Air SEC remboursera au Fonds Jazz Air la rémunération des preneurs fermes et les frais liés au placement.
- 2) Le Fonds Jazz Air a octroyé aux preneurs fermes une option de surallocation qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie a tout moment au cours de la période de 30 jours qui suit la clôture et qui leur permet d'acheter une tranche supplémentaire de debentures d'un capital total de 11 250 000 \$ (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est exercée en entier, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant au Fonds Jazz Air » totaliseront respectivement 86 250 000 \$, 3 450 000 \$ et 82 800 000 \$. Le présent prospectus autorise l'octroi de l'option de surallocation des preneurs fermes et l'émission des debentures a l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des debentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter a la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Valeur ou nombre maximum de débetures détenues</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Débetures d'un capital total de 11 250 000 \$ si l'option de surallocation est exercée en entier (soit 15 % des débetures vendues dans le cadre du placement)	Période de 30 jours qui suit la clôture	1 000 \$ par débenture

Le prix des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié a été établi par voie de négociations entre le Fonds Jazz Air, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières Beacon Ltée, Marchés des Capitaux Genuity s.e.n.c., Salman Partners Inc. et Les Partenaires Versant Inc., d'autre part (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les preneurs fermes offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par le Fonds Jazz Air et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme (terme défini aux présentes) visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds Jazz Air, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les débentures à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont des filiales de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Jazz Air SEC ou des membres du groupe. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, le Fonds Jazz Air peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le ratio de couverture par le bénéfice relatif à l'endettement du Fonds Jazz Air pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2008 et le 30 juin 2009, compte tenu de l'émission des débentures et d'autres éléments, est inférieur à un contre un. Se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice ».

Un placement dans les débentures et les activités du Fonds Jazz Air comporte certains risques. Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner ces facteurs de risque avant de souscrire des débentures. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». De l'avis des conseillers juridiques, les débentures constitueront, à la clôture, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes (termes définis dans les présentes), comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » et compte tenu des hypothèses qui y sont énoncées.

Le rendement d'un placement dans des parts, dans l'éventualité où les débentures seraient converties en parts conformément à leurs modalités, ne se compare pas au rendement d'un placement dans un titre à revenu fixe. Il n'est pas garanti que les souscripteurs récupéreront leur placement dans les parts et le rendement prévu d'un tel placement est fondé sur de nombreuses hypothèses. Bien que le Fonds Jazz Air entende actuellement distribuer son encaisse disponible aux porteurs de parts, ces distributions en espèces pourraient être réduites ou suspendues. La somme réelle distribuée dépendra d'un certain nombre de facteurs énoncés dans les documents d'information continue du Fonds Jazz Air. De plus, la valeur

marchande des débentures et des parts pourrait baisser si le Fonds Jazz Air ne peut atteindre ses objectifs en matière de distributions en espèces dans l'avenir, et cette baisse pourrait être importante. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il importe que les investisseurs examinent du Fonds Jazz Air et de Jazz Air SEC attentivement les facteurs de risque qui concernent particulièrement le secteur du transport aérien et, par conséquent, la stabilité des distributions que les porteurs de parts recevront si les débentures sont converties en parts. Ces risques sont analysés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, dans la notice annuelle du Fonds Jazz Air datée du 30 mars 2009, dans le rapport de gestion du Fonds Jazz Air et de Jazz Air SEC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et dans le rapport de gestion du Fonds Jazz Air pour le semestre terminé le 30 juin 2009, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et affichés à www.sedar.com. **Il importe que les porteurs de débentures examinent les facteurs de risque particuliers liés à la relation de Jazz avec Air Canada ainsi que les facteurs de risque pouvant avoir une incidence sur le secteur du transport aérien dans lequel Jazz exerce des activités et, par conséquent, sur la stabilité des distributions qu'ils reçoivent en tant que porteurs de parts.**

Le rendement après impôts, pour les porteurs de parts, d'un placement dans les parts dépendra, en partie, de la composition, aux fins de l'impôt sur le revenu, des distributions versées par le Fonds Jazz Air sur ses parts, dont certaines parties pourraient être intégralement ou partiellement imposables ou pourraient constituer des distributions à impôt différé qui ne sont pas assujetties à l'impôt au moment de leur réception, mais sont déduites du prix de base des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. La composition peut varier au fil du temps, ce qui aurait une incidence sur le rendement après impôts d'un porteur de parts. Les distributions du revenu net du Fonds Jazz Air sont généralement imposées à titre de revenu ordinaire entre les mains d'un porteur de parts. L'excédent des distributions sur le revenu net du Fonds Jazz Air n'est généralement pas imposé (et est déduit du prix de base de la part pour un porteur de parts aux fins de l'impôt).

Le Fonds Jazz Air n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit en vertu des lois qui régissent les sociétés de fiducie étant donné qu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Ni les débentures ni les parts devant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures ne constituent des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne seront pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi. Le Fonds Jazz Air est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **LIR** ») et il offre et vend ses parts dans le public.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis. Les débentures seront disponibles sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Les titulaires d'intérêts bénéficiaires dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant qu'ils sont propriétaires des débentures. La clôture devrait avoir lieu vers le 12 novembre 2009 ou à une autre date dont le Fonds Jazz Air et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 30 novembre 2009.

Toutes les sommes en numéraire qui figurent aux présentes sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication contraire.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	31
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2	FACTEURS DE RISQUE	32
ACTIVITÉ DE JAZZ	2	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	37
FAITS RÉCENTS	4	PROMOTEUR	37
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	8	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	37
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	9	VÉRIFICATEURS	37
EMPLOI DU PRODUIT	10	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	37
MODALITÉS DU PLACEMENT	10	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	C-1
COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	20	ATTESTATION DU FONDS DE REVENU JAZZ AIR	A-1
MODE DE PLACEMENT	21	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	23		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chaque province et territoire du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire du Fonds Jazz Air, au 310 Goudey Drive, aéroport international Stanfield de Halifax, Enfield (Nouvelle-Écosse) Canada B2T 1E4, n° de téléphone : 902 873-6777, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents du Fonds Jazz Air énumérés ci-après et déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chaque province et territoire du Canada sont expressément intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds Jazz Air datée du 30 mars 2009 (la « **notice annuelle** »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds Jazz Air datée du 27 mars 2009 relative à l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui a eu lieu le 15 mai 2009;
- c) les états financiers consolidés vérifiés du Fonds Jazz Air et de Jazz Air SEC pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que les notes et le rapport des vérificateurs y afférents;
- d) le rapport de gestion du Fonds Jazz Air et de Jazz Air SEC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés du Fonds Jazz Air pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2009 et les notes y afférentes;
- f) le rapport de gestion du Fonds Jazz Air pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2009 (le « **rapport de gestion de juin 2009** »);
- g) la déclaration de changement important du Fonds Jazz Air datée du 7 août 2009 concernant l'annonce de l'entente intervenue entre Jazz et Air Canada en vue de la modification de certaines modalités du contrat d'achat de capacité modifié et mis à jour et du rajustement des distributions en espèces.

Tout document du même type que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, y compris toute déclaration d'acquisition d'entreprise et déclaration de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), déposé par le Fonds Jazz Air auprès des diverses commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la réalisation ou le retrait du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute information énoncée dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où l'information énoncée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'a à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que

la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre la déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des énoncés prospectifs. Ces énoncés se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions comme « prévoit », « croit », « pourrait », « estime », « s'attend à », « a l'intention de », « peut », « planifie », « prévoit », « projette », « suppose » et d'autres termes et expressions analogues, y compris des verbes au futur et au conditionnel, ainsi qu'à la mention d'hypothèses. Ces énoncés peuvent porter entre autres sur des observations concernant des stratégies, des attentes, des activités planifiées ou des actions à venir.

Les énoncés prospectifs découlent d'analyses et d'autres renseignements fondés sur la prévision de résultats à venir, l'estimation de montants qu'il est actuellement impossible de déterminer et d'autres événements incertains. Puisque, de par leur nature, les énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses, y compris celles qui sont énoncées ci-après, ils mettent en jeu des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs susceptibles de faire différer sensiblement les résultats, le rendement ou les réalisations réels de ceux qui sont exposés dans les énoncés prospectifs. Toute prévision ou projection ou tout énoncé prospectif n'est donc pas entièrement fiable en raison, notamment, de l'évolution des circonstances externes et des incertitudes générales inhérentes au secteur. Les résultats indiqués dans les énoncés prospectifs pourraient différer sensiblement des résultats réels en raison de divers facteurs, notamment les risques inhérents à la relation entre Jazz et Air Canada, les risques inhérents au secteur du transport aérien, les prix de l'énergie, les conditions du secteur, du marché et de l'économie en général, la concurrence, les questions et coûts d'assurance, les questions d'approvisionnement, les conflits armés, les attentats terroristes, les épidémies, les calamités naturelles, les fluctuations de la demande en raison du caractère saisonnier des activités, la capacité de réduire les coûts d'exploitation et les effectifs, la capacité d'obtenir du financement, les relations de travail, les négociations des conventions collectives ou les conflits de travail, les restructurations, les enjeux en matière de retraite, les taux de change et d'intérêt, l'évolution de la législation, les faits nouveaux ou procédures réglementaires défavorables, les litiges ou poursuites en cours ou à venir intentés par des tiers, ainsi que les facteurs indiqués dans le présent prospectus modifié, en particulier à la rubrique « Facteurs de risque ». Les énoncés prospectifs que renferme le présent prospectus simplifié représentent les attentes actuelles de Jazz à la date des présentes, lesquelles pourraient changer. Cependant, Jazz n'a ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser ces énoncés prospectifs en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières applicable l'y contraint.

ACTIVITÉ DE JAZZ

Aperçu

Le Fonds Jazz Air détient indirectement la totalité de la participation de commanditaire dans Jazz Air SEC et la totalité des participations dans le commandité de Jazz Air SEC, Commandité Jazz.

Jazz est la plus grande compagnie aérienne régionale et la deuxième compagnie aérienne en importance, après Air Canada, au Canada, compte tenu de la taille de son parc aérien. Jazz fait partie intégrante de la stratégie et de la présence d'Air Canada sur les marchés intérieur et transfrontalier. Jazz et Air Canada sont parties à un contrat d'achat de capacité modifié et mis à jour daté du 1^{er} janvier 2006,

dans sa version modifiée par une lettre d'entente (la « **convention de modification des tarifs** ») datée du 6 juillet 2009 et une convention de modification (la « **convention de modification du CAC** ») datée du 22 septembre 2009 (dans sa version modifiée, le « **CAC** »), aux termes duquel Air Canada achète la capacité des appareils exploités par Jazz aux termes du CAC (les « **appareils visés** ») à des tarifs prédéterminés (les « **tarifs** ») facturés par Jazz à Air Canada pour l'exploitation des appareils visés.

Aux termes du CAC, Jazz fournit des services à destination et en provenance de marchés à faible densité de population et de marchés à forte densité de population hors des périodes de pointe partout au Canada, et à destination et en provenance de certaines régions des États-Unis. Jazz exploite pour Air Canada un service régulier de transport de passagers sous la dénomination « Air Canada Jazz » à l'aide des appareils visés sur des lignes précisées par Air Canada (les « **vols réguliers** »), qui prévoient environ 854 départs par jour de semaine à destination de 55 villes du Canada et de 29 villes des États-Unis grâce à un parc aérien de 133 appareils visés au 30 juin 2009. Jazz et Air Canada ont relié leurs réseaux régionaux et principaux afin de servir plus efficacement les passagers en correspondance et d'optimiser le réseau d'itinéraires d'Air Canada.

La durée initiale du CAC prendra fin le 31 décembre 2020 et le CAC sera automatiquement renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans, sauf si l'une des parties avise l'autre partie de son intention de ne pas le renouveler dans l'année qui précède la fin de la durée initiale ou de toute période de reconduction. Aux termes du CAC, Jazz est tenue de fournir à Air Canada la capacité des appareils visés, l'équipage et le personnel, les services de maintenance des appareils et les services aéroportuaires pour les vols réguliers. Air Canada établit les lignes et contrôle les horaires, fixe le prix des billets, détermine la disponibilité des sièges et s'occupe du marketing et de la publicité pour les vols réguliers. Air Canada conserve tous les produits d'exploitation tirés de la vente de sièges à des passagers et de services de transport et paie Jazz pour la capacité fournie.

Aux termes du CAC, Air Canada verse à Jazz des frais calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs (les « **coûts contrôlables** ») de Jazz pour chaque année civile de la période visée, qui sont majorés d'un certain pourcentage (le « **taux de majoration des coûts contrôlables** »). Ce taux de majoration correspond à une marge donnée (la « **marge cible des coûts contrôlables** ») sur les produits estimatifs tirés des vols réguliers par Jazz (les « **produits des vols réguliers** ») pour chaque année civile comprise dans la période visée. De plus, aux termes du CAC, Jazz a le droit d'être remboursée par Air Canada, sans majoration, de certains coûts refacturés (les « **coûts refacturés** ») précisés dans le CAC, qu'elle a engagés et payés relativement aux vols réguliers. La direction estime que le CAC est avantageux pour Jazz puisqu'il lui permet de réduire les risques financiers et d'exploitation auxquels elle est exposée et d'avoir un modèle d'entreprise plus stable qu'aux termes du contrat de partage proportionnel des produits d'exploitation auparavant en vigueur.

Partie intégrante de la stratégie d'Air Canada

Les activités de Jazz sont essentielles à la stratégie de réseau d'Air Canada. Air Canada est la première compagnie aérienne en importance au Canada grâce à son vaste réseau de lignes intérieures, transfrontalières et internationales. Les activités de Jazz complètent celles d'Air Canada en favorisant un apport de passagers au service principal et en permettant un service plus fréquent et plus concurrentiel à destination et en provenance de marchés à faible trafic de même que, pendant les périodes hors pointe, de marchés à trafic élevé dans tout le Canada ainsi qu'à destination et en provenance des États-Unis. La complémentarité du lien entre Air Canada et Jazz est démontrée par le fait qu'au 30 juin 2009, environ 34 % des passagers de Jazz ont une correspondance avec un vol d'Air Canada. Ces passagers en correspondance ont accès au réseau étendu de lignes intérieures, transfrontalières et internationales d'Air Canada, élargi encore davantage par l'adhésion d'Air Canada au réseau bien établi Star Alliance^{MC}, principal groupe de compagnies aériennes dans le monde.

Les capacités opérationnelles des avions à réaction régionaux de Jazz permettent à Air Canada de desservir des marchés au trafic passagers insuffisant pour justifier un service principal d'avions à réaction d'Air Canada. À son tour, Jazz tire profit de la notoriété de la marque d'Air Canada, de son expertise en matière de commercialisation et de distribution de produits de même que du fait qu'Air Canada s'occupe de toutes les réservations et de la vente de billets par l'intermédiaire de son système de réservation. En outre, les passagers de Jazz bénéficient du programme pour grands voyageurs Aéroplan^{MC} et d'autres commodités offertes aux passagers d'Air Canada.

Position sur le marché des compagnies aériennes régionales du Canada

Grâce à son affiliation avec Air Canada, Jazz dessert plus de destinations au Canada que toute autre compagnie aérienne. La direction croit que l'étendue et la diversité des régions que Jazz dessert lui confèrent un avantage concurrentiel de taille. Seule compagnie aérienne régionale d'envergure pancanadienne, Jazz peut transférer de la capacité d'une région à une autre en fonction de la demande.

Des 115 destinations nord-américaines desservies par Air Canada et Jazz en date du 30 juin 2009, 84 (soit environ 73 %) étaient desservies par Jazz et Jazz était la seule à desservir 49 (soit environ 43 %) de ces 115 destinations. À la même date, Jazz était le seul exploitant d'appareils d'au moins 37 sièges à 22 aéroports. En outre, en 2009, Jazz a assuré le service à la clientèle dans 48 aéroports.

Jazz est la seule compagnie aérienne régionale canadienne qui possède des avions à réaction régionaux actuellement utilisés au Canada. Au 30 juin 2009, le parc aérien de Jazz se composait de 137 appareils en exploitation, soit 73 avions à réaction régionaux de Bombardier et 64 avions à turbopropulseurs Dash 8. Aux termes de la convention de modification du CAC, le parc aérien en exploitation composé de 133 appareils visés sera réduit de façon permanente pour s'établir à 125 appareils visés à compter de juin 2011 après avoir été ramené temporairement à 123 appareils visés d'avril 2010 à avril 2011. Le parc d'appareils visés sera réduit graduellement à compter de l'automne 2009 à mesure que les baux à l'égard des appareils CRJ 100/200 expireront et que les appareils seront retournés aux bailleurs. Quatre appareils à turbopropulseurs du parc de Jazz ne sont pas inclus dans les appareils visés affectés aux vols nolisés.

Le parc aérien de Jazz est bien plus grand que celui de la deuxième compagnie aérienne régionale en importance au Canada. Tous les autres transporteurs sur le marché canadien du transport aérien régional sont de petits exploitants d'avions à turbopropulseurs qui, pour la plupart, exploitent des appareils de 19 à 50 sièges. Ces transporteurs sont principalement des entreprises autonomes qui exercent leurs activités sur des marchés spécialisés. Aucun d'entre eux n'a la taille de Jazz ni des activités aussi étendues que les siennes. WestJet et Porter font également concurrence à Air Canada sur certaines liaisons que Jazz exploite au Canada.

FAITS RÉCENTS

Modifications apportées au contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada

Le 28 juillet 2009, Jazz et Air Canada ont convenu de modifier les modalités du CAC en réponse à l'incertitude dans le secteur du transport aérien et vu la nécessité pour Air Canada de prendre des mesures en vue de réduire les coûts. Le 22 septembre 2009, Jazz et Air Canada ont conclu la convention de modification du CAC en vue d'y refléter officiellement certaines modifications apportées au CAC, notamment les suivantes.

La convention de modification du CAC reporte l'échéance initiale du CAC, soit du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020, et rend plus certain le nombre d'heures cale à cale annuelles de vol par Jazz. On calcule les heures cale à cale en ajoutant le nombre de minutes qui s'écoulent à compter

du moment où les cales sont retirées des roues d'un appareil jusqu'à ce qu'elles soient remises, divisé par 60 (les « **heures cale à cale** »). Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour offrir à Jazz un nombre minimal de 375 000 heures cale à cale annuelles totales, mesurées en fonction de la somme des 12 horaires mensuels fournis par Air Canada à Jazz pour une année civile (les « **heures cale à cale livrées annuelles** »). De plus, Air Canada et Jazz ont convenu que la garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale par appareil, selon les heures cale à cale, ne fera pas en sorte que le nombre d'heures cale à cale annuelles soit inférieur à 339 000 (la « **garantie d'utilisation minimale** »), bien que le nombre d'appareils visés ait été ramené temporairement à 123 appareils et que le nombre d'appareils visés ait été réduit de façon permanente par la suite pour s'établir à 125, sous réserve du droit non récurrent d'Air Canada de modifier la garantie d'utilisation minimale dans les circonstances décrites ci-après.

En plus d'établir le nombre minimal annuel d'heures cale à cale sur lequel la garantie d'utilisation minimale est fondée, la convention de modification du CAC prévoit qu'Air Canada aura le droit de modifier la garantie d'utilisation minimale à compter de janvier 2016 si sa part du marché intérieur pour la période de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 diminue d'un pourcentage fixe comparativement à sa part du marché intérieur pour la période de 12 mois allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009. Advenant une telle diminution, la convention de modification du CAC exige qu'Air Canada et Jazz conviennent d'une garantie d'utilisation minimale modifiée d'ici le 17 novembre 2015, à défaut de quoi Air Canada aura le droit de la modifier unilatéralement en donnant à Jazz un avis d'ici le 20 novembre 2015. La convention de modification du CAC prévoit que Jazz aura le droit de donner un avis à Air Canada d'ici le 18 décembre 2015 de son intention d'accepter la garantie d'utilisation minimale modifiée ou d'exercer son droit de résilier le CAC en date du 31 décembre 2016.

La convention de modification du CAC a également eu pour effet de modifier les tarifs établis pour la période de tarification commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2011 (la « **période de tarification 2009-2011** »). Les tarifs négociés et reflétés dans la convention de modification des tarifs ont été établis de façon à permettre à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 14,32 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Toutefois, aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz avaient convenu que le taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % s'appliquerait uniquement du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009. Le 1^{er} août 2009, les taux modifiés convenus sont entrés en vigueur et permettent à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 11,11 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sur les coûts contrôlables de Jazz.

Après l'expiration de la période de tarification 2009-2011, la convention de modification du CAC a établi les trois périodes de tarification restantes de la durée initiale du CAC : i) du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014; ii) du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 et iii) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Avant le début de chaque période de tarification, Jazz et Air Canada déterminent les tarifs devant être facturés par Jazz durant chaque période. Les tarifs pour chacune des périodes de tarification sont établis conformément à un processus de rajustement des tarifs énoncé dans le CAC. Le CAC prévoit qu'Air Canada et Jazz examineront les tarifs pour la période de tarification suivante et concluront une entente écrite à leur sujet. Les éléments de chaque type de tarif qui doivent être pris en considération au moment de l'établissement du tarif en question sont mentionnés dans les annexes du CAC et sont fondés sur les coûts engagés par Jazz. Le CAC prévoit également que les tarifs doivent être établis de façon à permettre à Jazz d'atteindre la marge cible des coûts contrôlables qui correspond au taux de majoration des coûts contrôlables. Si Jazz et Air Canada ne peuvent s'entendre au sujet des nouveaux tarifs, la question sera soumise à l'arbitrage conformément au CAC.

La convention de modification du CAC prévoit également des rajustements du taux de majoration des coûts contrôlables dans certaines circonstances. À compter du 1^{er} janvier 2010, si les heures cale à cale livrées annuelles sont inférieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts

contrôlables sera augmenté, jusqu'à concurrence d'un maximum de 16,72 %, pour compenser Jazz pour la hausse des coûts unitaires et la perte de marge attribuable à la réduction du nombre d'heures de vol. Par contre, si les heures cale à cale livrées annuelles sont supérieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % s'appliquera uniquement aux charges contrôlables fixes de Jazz et le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sera ramené à 5 % sur les charges contrôlables variables de Jazz pour les heures cale à cale en sus de 375 000.

Le taux de majoration des coûts contrôlables peut également être réduit par suite de la comparaison des coûts contrôlables de Jazz à ceux d'un groupe d'exploitants comparables (le « **groupe de comparaison** ») en 2010 et en 2016. Jazz et Air Canada se sont engagées à comparer les coûts contrôlables de Jazz à ceux du groupe de comparaison en 2010 pour l'année civile 2009 (la « **comparaison de 2009** »). Aux termes de la convention de modification du CAC, Jazz et Air Canada ont convenu de procéder, en 2016, à une deuxième comparaison pour l'année civile 2015 (la « **comparaison de 2015** »).

Si la comparaison de 2009 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la différence exprimée en pourcentage pour la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, le taux de majoration des coûts contrôlables sera réduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2020, sauf si, par suite de la comparaison de 2015, il est réduit de nouveau, et correspondra à 12,50 % ou, s'il est inférieur, au pourcentage correspondant à la différence entre 16,72 % et le montant de l'augmentation décrite ci-dessus.

Si la comparaison de 2015 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la différence exprimée en pourcentage établie durant la comparaison de 2009, le taux de majoration des coûts contrôlables alors en vigueur sera réduit en proportion des résultats de la comparaison de 2015, pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

La convention de modification du CAC prévoit la modification du plan relatif au parc d'appareils long-courrier, qui reflète l'engagement d'Air Canada et de Jazz de renouveler le parc d'appareils visés. Air Canada et Jazz ont convenu de réduire le parc d'appareils visés, qui est passé de 133 appareils à un nombre minimum garanti de 125 appareils (le « **nombre minimum garanti d'appareils visés** »). La réduction du nombre d'appareils visés pour qu'il atteigne le nombre minimum garanti d'appareils visés commencera avec le retour de huit appareils CRJ 200 et de deux appareils CRJ 100 à l'expiration des contrats de sous-location de ces appareils. Une fois ces appareils retournés, le parc d'appareils visés sera réduit et s'établira temporairement à 123 appareils.

Jazz entend actuellement acquérir de gros appareils à turbopropulseurs neufs. Un appareil par mois sera livré à compter de mai 2011. Jazz et Air Canada ont convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre sur les tarifs devant être facturés pour les appareils à turbopropulseurs neufs avant leur livraison, à défaut de quoi la question sera tranchée conformément aux dispositions relatives à la résolution des conflits du CAC. Après la livraison du deuxième appareil à turbopropulseurs neuf en juin 2011, le nombre d'appareils qui constituent les appareils visés reviendra au nombre minimum garanti d'appareils visés, et deux des appareils CRJ 100 pourraient être traités comme des appareils de rechange non affectés aux fins d'établissement des horaires.

À l'arrivée de chaque appareil à turbopropulseurs restant, un appareil CRJ 100 ou un appareil CRJ 200 sera retiré du parc d'appareils visés et remplacé par un appareil à turbopropulseurs de sorte que le nombre d'appareils demeure le nombre minimum garanti d'appareils visés. Lorsque le douzième appareil CRJ 100 ou CRJ 200 sera retiré, Air Canada et Jazz déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre sur les nouveaux tarifs applicables à ce type

d'appareil. Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada a convenu de payer les coûts associés au retrait des appareils CRJ 100 et CRJ 200 du parc d'appareils visés.

Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz se sont également engagées, à compter du 1^{er} août 2009, à traiter le loyer facturé à Jazz pour cinq des appareils CRJ 100 comme un coût refacturé. Jazz et Air Canada se sont également engagées à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre, d'ici le 31 mars 2010, sur les modalités relatives au déploiement de huit appareils CRJ 100 (les « **appareils affectés au besoin** »). Si une entente est conclue, Air Canada pourrait commencer à utiliser ces appareils affectés au besoin pour les vols réguliers à compter de 2011, après la livraison du troisième appareil à turbopropulseurs neuf. Le loyer exigé pour ces appareils sera également traité comme un coût refacturé. Air Canada pourrait retirer du parc aérien de Jazz une partie ou la totalité de ces appareils affectés au besoin. Les appareils affectés au besoin qui font partie du parc de Jazz, s'il y a lieu, s'ajoutent au nombre minimum garanti d'appareils visés.

Rajustement des distributions en espèces

Le 28 juillet 2009, le conseil des fiduciaires du Fonds Jazz Air (le « **conseil** ») a rajusté les distributions en espèces afin de refléter les modifications apportées au CAC et le prolongement de la durée de celui-ci et d'améliorer autrement les liquidités durant une période incertaine. À compter du versement de distributions devant être effectué en septembre 2009 en faveur des porteurs de parts inscrits le 31 août 2009, le conseil a résolu de réduire les distributions en espèces d'environ 40 % pour les ramener à 0,60 \$ par part annuellement. La somme réelle distribuée à l'égard des parts n'est pas garantie et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la rentabilité de Jazz et sa capacité de maintenir les flux de trésorerie d'exploitation, la fluctuation du fonds de roulement et des dépenses en immobilisations de Jazz et le refinancement des dettes, qui comportent tous un certain nombre de risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Négociation des conventions collectives

La plupart des employés de Jazz sont syndiqués et ses conventions collectives ont toutes expiré à la fin du mois de juin 2009. Jazz a engagé des négociations avec chaque syndicat.

Le 30 août 2009, Jazz a conclu un accord un principe de trois ans avec ses employés de la maintenance et de l'ingénierie qui sont représentés par les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile (les « **TCA** »). Cet accord de principe a ensuite été ratifié par un vote syndical le 12 septembre 2009. Le 28 août 2009, Jazz a conclu un accord de principe avec sa division des services à la clientèle et services aéroportuaires, qui est également représentée par les TCA. Cet accord a été rejeté par une faible majorité lors d'un vote syndical le 24 septembre 2009. Un nombre de 337 employés se sont exprimés en faveur de l'accord et 341 ont voté contre celui-ci. Le 27 octobre 2009, Jazz a annoncé qu'un nouvel accord de principe avait été conclu avec la division des services à la clientèle et services aéroportuaires, qui doit faire l'objet d'une ratification. Jazz est actuellement en négociation avec tous les autres groupes d'employés syndiqués.

Nomination de dirigeants

Le 17 septembre 2009, Jazz a annoncé la nomination de M. Colin Copp en qualité de chef de l'administration de Commandité Jazz et de M^{me} Jolene Mahody en qualité de chef de l'exploitation de Commandité Jazz. Colin Copp était auparavant premier vice-président, Relations avec le personnel de Commandité Jazz et Jolene Mahody, première vice-présidente, Soutien des opérations de Commandité Jazz.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessous sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2008 et le 30 juin 2009 et ont été établis en conformité avec les obligations d'information des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, à l'aide de l'information financière vérifiée dans le cas de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et de l'information financière non vérifiée dans le cas de la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009. Les ratios de couverture par le bénéfice sont calculés en divisant le bénéfice du Fonds de revenu Jazz Air par ses obligations au titre des intérêts. Les ratios de couverture par le bénéfice ci-dessous a) tiennent compte de l'émission de débentures en vertu du présent prospectus simplifié (mais non de l'exercice de l'option de surallocation) comme si les débentures avaient été émises au début de la période visée, b) ne tiennent pas compte des avances, des émissions et des remboursements, selon le cas, au titre de la dette à long terme en vertu des facilités de crédit renouvelables de Jazz effectués dans le cours normal des activités après le 31 décembre 2008 ou le 30 juin 2009, selon le cas, c) sont établis dans l'hypothèse qu'aucun bénéfice supplémentaire ne sera tiré du produit net du placement et d) ne se veulent pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice de toute période ultérieure.

Le ratio de couverture de la dette par le bénéfice du Fonds de revenu Jazz Air pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2008 et le 30 juin 2009, compte tenu de l'émission des débentures et d'autres éléments, est inférieur à 1.

	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008	Période de 12 mois terminée le 30 juin 2009
Ratios de couverture de la dette à long terme par le bénéfice prescrits par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ¹⁾³⁾⁴⁾⁵⁾	-3,4	-6,6
Ratios de couverture de la dette à long terme par le bénéfice ajustés pour tenir compte de la dépréciation de l'écart d'acquisition ²⁾³⁾⁴⁾⁵⁾	6,6	16,1

- 1) Le ratio de couverture de la dette à long terme par le bénéfice tel qu'il est présenté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières correspond au bénéfice avant intérêts et impôts divisé par les intérêts débiteurs pro forma sur tous les titres d'emprunt à long terme échéant à plus d'un an. Les pertes de Jazz avant intérêts et impôts pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2008 et le 30 juin 2009 se sont chiffrées à 51 889 000 \$ et 44 567 000 \$, respectivement. Selon le ratio de couverture par le bénéfice prescrit par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les bénéfices supplémentaires requis pour porter les ratios à 1 sont de 67 147 000 \$ au 31 décembre 2008 et de 51 320 000 \$ au 30 juin 2009.
- 2) Le ratio de couverture de la dette à long terme par le bénéfice ajusté pour tenir compte de la dépréciation de l'écart d'acquisition correspond au bénéfice avant intérêts, impôts et dépréciation de l'écart d'acquisition divisé par les intérêts débiteurs pro forma sur tous les titres d'emprunt à long terme échéant à plus d'un an. Au 31 décembre 2008, le Fonds de revenu Jazz Air a soumis l'écart d'acquisition à un test de dépréciation afin d'en comparer la valeur comptable et la juste valeur. Du fait des enjeux auxquels le secteur du transport aérien a été confronté en raison de la récession qui a débuté en 2008 et qui devrait se poursuivre en 2009, il a été établi que l'écart d'acquisition avait perdu toute sa valeur. Une perte de valeur de l'écart d'acquisition de 153 230 000 \$ a été imputée aux charges hors exploitation au quatrième trimestre de 2008. Aux fins de l'établissement des présents ratios de couverture par le bénéfice, cette perte de valeur n'a pas été prise en compte dans le calcul du bénéfice net avant impôts et intérêts.
- 3) Selon les principes comptables généralement reconnus, une partie des débentures sera classée au bilan en tant que passif et une partie sera attribuée aux capitaux propres pour rendre compte de la conversion. Les intérêts débiteurs et les frais de financement connexes, y compris la commission des preneurs fermes et les frais estimatifs du placement, seront amortis selon la méthode des intérêts effectifs. Les ratios de couverture par le bénéfice ont été ajustés pour tenir compte des intérêts pro forma au taux nominal de 9,5 % sur la partie dette, soit 71 089 000 \$, des débentures. Aux fins du calcul, les intérêts débiteurs ne comprennent pas les frais de financement connexes (p. ex., l'amortissement des frais d'émission de titres d'emprunt). La charge relative à l'intérêt pro forma de Jazz en ce qui a trait à la dette à long terme compte tenu du placement s'est établie à 15 258 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008 et à 6 753 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009.
- 4) Les ratios de couverture par le bénéfice ont été calculés compte non tenu des frais financiers relatifs aux titres d'emprunt à long terme de 114 659 000 \$ échéant à moins d'un an, lesquels sont inscrits à titre de passif à court terme au bilan consolidé du Fonds de revenu Jazz Air au 30 juin 2009. Si tous les titres d'emprunt à long terme échéant à moins d'un an avaient été inclus dans la dette à long terme aux fins du calcul des ratios, le montant total des frais financiers annuels aurait été pris en compte dans le calcul des obligations au titre des intérêts pro forma. Les ratios de couverture par le bénéfice calculés comme si les titres d'emprunt avaient été classés dans la

dette à long terme au 30 juin 2009 sont de -3,0 fois compte non tenu de l'ajustement au titre de la dépréciation de l'écart d'acquisition et de 7,4 fois compte tenu de l'ajustement au titre de la dépréciation de l'écart d'acquisition.

- 5) Les ratios de couverture par le bénéfice ont été calculés compte non tenu des frais financiers relatifs à la tranche de 3 911 000 \$ des débetures convertibles classée dans les capitaux propres. Si les intérêts sur la composante capitaux propres avaient été classés intégralement dans la dette à long terme aux fins du calcul des ratios, le montant total des frais financiers annuels aurait été pris en compte dans le calcul des obligations au titre des intérêts pro forma. Les ratios de couverture par le bénéfice calculés comme si la composante capitaux propres de l'émission de débetures avait été classée dans la dette à long terme au 31 décembre 2008 sont de -3,3 fois compte non tenu de l'ajustement au titre de la dépréciation de l'écart d'acquisition et de 6,5 fois compte tenu de l'ajustement au titre de la dépréciation de l'écart d'acquisition. Au 30 juin 2009, ces ratios auraient été de -6,3 fois compte non tenu de l'ajustement au titre de la dépréciation de l'écart d'acquisition et de 15,3 fois compte tenu de l'ajustement au titre de la dépréciation de l'écart d'acquisition.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a pas eu de variation notable dans les capitaux propres ou les capitaux empruntés du Fonds de revenu Jazz Air sur une base consolidée depuis le 30 juin 2009. Il y avait au total 122 864 012 parts émises et en circulation à la fermeture des bureaux le 30 juin 2009.

Le tableau qui suit présente, sur une base consolidée, la structure du capital du Fonds de revenu Jazz Air au 31 décembre 2008 et au 30 juin 2009, ainsi que la structure du capital consolidé pro forma du Fonds de revenu Jazz Air au 30 juin 2009, compte tenu du placement (mais non de l'exercice de l'option de surallocation). Les montants historiques sont tirés des états financiers consolidés vérifiés du Fonds de revenu Jazz Air au 31 décembre 2008 et des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés du Fonds de revenu Jazz Air au 30 juin 2009.

Fonds de revenu Jazz Air	31 décembre 2008	30 juin 2009	30 juin 2009, compte tenu du placement
	(en milliers) ¹⁾	(en milliers) ¹⁾	(en milliers) ¹⁾
Dette à long terme (y compris la tranche à court terme)	114 729 \$	114 659 \$	114 659 \$
Obligations découlant de contrats de location-acquisition (y compris la tranche à court terme)	23 418 \$	21 043 \$	21 043 \$
Débetures convertibles (composante dette) ²⁾	-	-	67 781 \$
Débetures convertibles (composante capitaux propres) ²⁾	-	-	3 729 \$
Capitaux propres	808 029 \$	792 468 \$	792 468 \$
Total des capitaux permanents	946 176 \$	928 170 \$	999 680 \$
Nombre de parts	122 864 012	122 864 012	122 864 012

1) Sauf l'information sur le nombre de parts.

2) La tranche proportionnelle de 3 490 000 \$ relative à la commission des preneurs fermes et aux frais de placement a été portée en diminution des capitaux permanents de la tranche capitaux propres et passif des débetures convertibles.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que le Fonds Jazz Air doit tirer de la vente des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié est évalué à environ 71 510 000 \$ (82 310 000 \$ si l'option de surallocation est exercée en entier), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais liés au placement seront réglés au moyen du produit brut tiré du placement. Jazz Air SEC remboursera au Fonds Jazz Air la rémunération des preneurs fermes et les frais liés au placement. Le produit brut tiré du placement sera affecté au fonds de roulement et aux besoins généraux. Les besoins généraux peuvent comprendre, notamment, le financement des sommes déposées à l'égard du programme de renouvellement du parc aérien de Jazz, le remboursement de dettes et le financement d'acquisitions futures possibles. Aucune entente n'a encore été conclue relativement à l'emploi du produit. Le Fonds Jazz Air continuera de jouir d'un large pouvoir discrétionnaire à l'égard de la répartition du produit net qui ne sera pas affecté de la manière précitée. La façon dont le Fonds Jazz Air utilisera effectivement le produit variera en fonction de ses besoins en matière d'exploitation et de capitaux à l'occasion.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit constitue un résumé des principales caractéristiques des débentures. Ce résumé ne se veut pas exhaustif et est présenté sous réserve des modalités d'une convention de fiducie (la « **convention** ») intervenue entre le Fonds Jazz Air et Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire des débentures** »). Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus simplifié, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **cas de défaut** » a le sens donné à l'expression *Event of Default* dans la convention et comprend la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants à l'égard des débentures : i) l'omission, pendant 15 jours, de verser l'intérêt sur les débentures à l'échéance; ii) l'omission de rembourser le capital ou de verser la prime, s'il y a lieu, sur les débentures, à la date d'échéance, au rachat, par déclaration de remboursement anticipé ou autrement; iii) le non-respect, par le Fonds Jazz Air, d'une condition ou d'un engagement de la convention sans qu'il soit remédié à ce défaut pendant une période de 30 jours suivant l'envoi d'un avis à cet égard ou iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration du Fonds Jazz Air en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité;

« **changement de contrôle** » désigne l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle de 66⅔ % ou plus des droits de vote rattachés, collectivement, aux parts avec droits de vote en circulation du Fonds Jazz Air, sauf si cette acquisition est effectuée uniquement dans le cadre d'une opération de conversion d'une fiducie de revenu (expression définie dans les présentes);

« **cours du marché en vigueur** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant la date de l'événement applicable;

« **date de l'option de vente** » désigne la date qui tombe 30 jours après l'envoi d'un avis de changement de contrôle;

« **date de référence** » désigne les 15 juin et 15 décembre de chaque année (ou le premier jour ouvrable suivant cette date, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable);

« **date de versement de l'intérêt** » désigne les 30 juin et 31 décembre de chaque année;

« **débtentures définitives** » désigne les débtentures sous forme nominative et définitive;

« **débtentures globales** » désigne les débtentures globales sous forme nominative;

« **dépositaire** » désigne la CDS ou son remplaçant;

« **opération de conversion d'une fiducie de revenu** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Privilège de conversion » ci-après;

« **option de paiement sous forme de parts** » désigne le choix que le Fonds Jazz Air peut effectuer pour satisfaire à son obligation qui consiste à rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débtentures devant être rachetées ou venues à échéance en émettant des parts librement négociables, en totalité ou en partie, en faveur des porteurs des débtentures;

« **option de versement de l'intérêt sous forme de parts** » désigne le choix que peut effectuer le Fonds Jazz Air d'émettre des parts et de solliciter des offres en vue d'en vendre suffisamment afin de réunir des fonds pour satisfaire à la totalité ou à une partie de son obligation qui consiste à verser de l'intérêt sur les débtentures conformément à la convention, auquel cas les porteurs des débtentures auront droit à un paiement en espèces correspondant à l'intérêt payable qui sera prélevé sur le produit tiré de la vente de ces parts;

« **prix de l'option de vente** » désigne un prix correspondant à 101 % du capital de la totalité ou d'une partie des débtentures d'un porteur dont le porteur a demandé le rachat au Fonds Jazz Air;

« **prix total de l'option de vente** » désigne le prix de l'option de vente, majoré de l'intérêt couru et non versé jusqu'à la date de l'option de vente, exclusivement.

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée à une assemblée par les voix exprimées par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débtentures alors en circulation présents à l'assemblée ou représentés par procuration ou au moyen d'un document écrit signé par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débtentures alors en circulation.

Débtentures

Les débtentures seront émises en vertu de la convention et conformément à ses dispositions. Le capital total des débtentures se limitera à 75 000 000 \$ (plus le capital des débtentures émises à l'exercice de l'option de surallocation). Toutefois, le Fonds Jazz Air peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs de débtentures, émettre des débtentures supplémentaires ou d'autres débtentures en plus des débtentures offertes aux termes des présentes. Les débtentures pourront uniquement être émises en coupures et en multiples intégraux de 1 000 \$. À la clôture, les débtentures pourront être livrées sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS. Les titulaires d'intérêts bénéficiaires dans les débtentures n'auront pas le droit de recevoir de certificats papier attestant qu'ils sont propriétaires des débtentures, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « – Livraison sous forme d'inscription en compte et forme ». Aucune fraction de débtenture ne sera émise.

Les débtentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 9,50 %, qui sera payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2010. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru et non versé pour la période allant du jour de la clôture, inclusivement, au 30 juin 2010, exclusivement. L'intérêt sera payable en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt sur les débtentures sera payable en dollars canadiens, comme il est indiqué dans la convention. Au gré du Fonds Jazz Air et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le Fonds Jazz Air pourrait émettre des parts et solliciter des offres en vue de vendre des parts afin de réunir

des fonds en vue de satisfaire, en totalité ou en partie, à l'obligation du Fonds Jazz Air qui consiste à verser de l'intérêt sur les débetures. Toutefois, les porteurs des débetures auront le droit de recevoir des paiements en espèces correspondant à l'intérêt autrement payable sur les débetures. Se reporter à la rubrique « – Choix concernant le versement de l'intérêt ».

Le capital des débetures sera remboursable en dollars canadiens ou, au gré du Fonds Jazz Air et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, sous forme de parts librement négociables, aux fins du règlement, en totalité ou en partie, de l'obligation du Fonds Jazz Air qui consiste à rembourser le capital des débetures, comme il est plus amplement décrit aux rubriques « – Paiement au rachat ou à l'échéance », « – Rachat et achat » et « – Droit de vente en cas de changement de contrôle ».

Les débetures constitueront des obligations directes du Fonds Jazz Air et ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et elles seront subordonnées à toutes les « dettes de rang supérieur » du Fonds Jazz Air, comme il est indiqué à la rubrique « – Subordination ». La convention n'interdira pas au Fonds Jazz Air ni à ses filiales de contracter des emprunts ou d'hypothéquer ou de mettre en gage les biens réels ou personnels du Fonds Jazz Air ou de les grever d'une charge pour garantir des dettes.

Les débetures seront cessibles et pourront être présentées, aux fins de conversion, aux bureaux principaux du fiduciaire des débetures situés à Toronto, en Ontario.

Des modifications ont été apportées à la LIR afin de faciliter la conversion, avec report d'impôt, de fiducies ou de sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (EIPD) en sociétés par actions aux fins de la LIR. Comme il l'a déjà indiqué, le Fonds Jazz Air a commencé à envisager la possibilité de se convertir en société par actions (une « **opération de conversion d'une fiducie de revenu** »). Si le Fonds Jazz Air se convertit en société par actions (la « **société prorogée** ») dans le cadre d'une opération de conversion d'une fiducie de revenu, des rajustements pourront être apportés aux modalités du privilège de conversion, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – Privilège de conversion ». De tels ajustements peuvent notamment être nécessaires pour refléter le fait que les porteurs de parts peuvent recevoir, dans le cadre d'une opération de conversion d'une fiducie de revenu, des actions ou d'autres titres en échange, en contrepartie ou en remplacement de parts. Par conséquent, comme il est décrit plus amplement ci-après, les débetures seraient rajustées de manière qu'elles puissent être exercées et échangées contre le genre de titres ou de biens du Fonds Jazz Air ou de la société prorogée auquel le porteur de débetures aurait eu droit s'il avait été un porteur de parts et selon une valeur équivalente au moment opportun.

En outre, dans le cadre d'une opération de conversion d'une fiducie de revenu, les débetures peuvent devenir des débetures de la société prorogée assujetties essentiellement aux mêmes modalités que les débetures, sans le consentement des porteurs de débetures.

Privilège de conversion

Les débetures seront convertibles au gré du porteur en parts librement négociables et entièrement libérées à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'échéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par le Fonds Jazz Air aux fins du rachat des débetures, à un prix de conversion de 5,25 \$ par part (le « **prix de conversion** »), ce qui représente un ratio de 190,4762 parts par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures. Le prix de conversion ne sera pas rajusté compte tenu des distributions effectuées sur les parts devant être émises à la conversion de débetures remises aux fins de conversion ou de l'intérêt couru sur de telles débetures. Toutefois, les porteurs qui convertiront leurs débetures auront le droit de recevoir, outre le nombre approprié de parts, l'intérêt couru et non versé sur celles-ci pour la période allant de la date de versement de l'intérêt la plus récente, inclusivement, à la date de conversion, exclusivement. Malgré ce qui précède,

aucune débenture ne peut être convertie durant la période allant de la fermeture des bureaux à la date de référence précédant une date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de versement de l'intérêt en question, inclusivement, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront fermés durant ces périodes.

Sous réserve des dispositions de la convention, la convention prévoira le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment a) la division ou le regroupement des parts en circulation; b) la distribution de parts à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts par voie de distribution ou autrement, sauf une émission de titres en faveur des porteurs de parts qui participent aux régimes incitatifs à long terme à base de parts du Fonds Jazz Air ou à des ententes similaires conclues par le Fonds Jazz Air ou Jazz; c) l'émission, en faveur de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs de parts, pendant une période d'au plus 45 jours à compter de la date de référence, d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres convertibles en parts à moins de 95 % du cours du marché en vigueur à ce moment-là et d) la distribution, à tous les porteurs de parts, de parts (sauf les parts visées par les présentes), de droits, d'options ou de bons de souscription (sauf ceux dont il est question au paragraphe c) ci-dessus), de titres de créance du Fonds Jazz Air ou d'autres actifs (sauf les distributions en espèces et les équivalents de distributions sous forme de titres versés au lieu de distributions en espèces dans le cours normal des activités). Le prix de conversion ne sera pas rajusté dans l'éventualité où l'un des événements décrits aux paragraphes b), c) ou d) ci-dessus se produirait si, sous réserve de l'approbation préalable des autorités de réglementation, les porteurs des débentures ont le droit de participer à ces événements comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de référence ou la date de prise d'effet appropriée. Le Fonds Jazz Air ne sera tenu de rajuster le prix de conversion que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifiait le prix de conversion d'au moins 1 %.

En cas de reclassement des parts ou de restructuration du capital du Fonds Jazz Air (sauf si le changement résulte uniquement d'un regroupement ou d'une division), de regroupement ou de fusion du Fonds Jazz Air avec une autre entité, d'arrangements pris à l'égard de celui-ci, de vente ou de cession des biens et actifs du Fonds Jazz Air, comme un tout ou essentiellement comme un tout, en faveur d'une autre entité, ou de liquidation ou de dissolution du Fonds Jazz Air, y compris, dans chaque cas, dans le cadre d'une opération de conversion d'une fiducie de revenu ou à l'égard d'une telle opération, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de manière que chaque débenture puisse, après un tel événement, être exercée et échangée contre le genre de titres ou de biens du Fonds Jazz Air ou de l'entité prorogée, remplaçante ou acheteur, selon le cas, auquel le porteur aurait eu droit par suite de cet événement si, à la date de prise d'effet ou à la date de référence de l'événement, il avait été le porteur du nombre de parts en lesquelles la débenture était convertible avant la date de prise d'effet de l'événement en question.

En outre, aucune débenture ne peut être convertie durant une opération de conversion d'une fiducie de revenu si l'émission de parts au moment de cette conversion empêchait le Fonds Jazz Air de liquider ses activités avec report d'impôt du fait que des parts sont détenues par d'autres personnes que la société prorogée ou si l'émission de parts avait autrement un effet défavorable sur les incidences fiscales associées à l'opération de conversion d'une fiducie de revenu.

Aucune fraction de parts ne sera émise à la conversion des débentures. Le Fonds Jazz Air réglera plutôt ses fractions de part au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours du marché en vigueur des fractions de part.

Paiement au rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à la date d'échéance, le Fonds Jazz Air remboursera les dettes représentées par les débentures en versant au fiduciaire des débentures, en dollars canadiens, une somme correspondant au capital des débentures en circulation, majoré de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci. Le Fonds Jazz Air peut, à son gré, moyennant un préavis variant de 40 à 60 jours et sous réserve de l'approbation des

autorités de réglementation compétentes, sauf si un cas de défaut se produit et qu'il n'y est pas remédié, choisir de satisfaire à son obligation qui consiste à rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures devant être rachetées ou venues à échéance en émettant des parts librement négociables, en totalité ou en partie, en faveur des porteurs des débentures. On déterminera le nombre de parts devant être émises en divisant le capital des débentures par 95 % du cours du marché en vigueur à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance, selon le cas. L'intérêt couru et non versé sera réglé en espèces. Aucune fraction de part ne sera émise en faveur des porteurs de débentures. Le Fonds Jazz Air réglera plutôt ces fractions de part au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours du marché en vigueur de ces fractions de parts.

Choix concernant le versement de l'intérêt

Sauf si un cas de défaut se produit et qu'il n'y est pas remédié, le Fonds Jazz Air peut choisir, à tout moment et à l'occasion, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, d'émettre des parts et de solliciter des offres en vue d'en vendre suffisamment afin de réunir des fonds pour satisfaire à la totalité ou à une partie de son obligation qui consiste à verser de l'intérêt sur les débentures conformément à la convention, auquel cas, les porteurs des débentures auront droit à une somme en espèces correspondant à l'intérêt payable qui sera prélevée sur le produit tiré de la vente de ces parts par le fiduciaire des débentures. La convention prévoira qu'au moment où ce choix sera effectué, le fiduciaire des débentures devra i) accepter la livraison du produit tiré de la vente de parts par le Fonds Jazz Air, ii) investir le produit tiré de telles ventes dans des obligations de banques canadiennes ou des obligations gouvernementales fédérales ou provinciales canadiennes à court terme venant à échéance avant la date de versement de l'intérêt appropriée, iii) verser le produit aux porteurs de débentures suffisamment à l'avance pour satisfaire aux obligations de versement de l'intérêt du Fonds Jazz Air et iv) prendre toute autre mesure nécessaire et exigée par le Fonds Jazz Air, à son seul gré. Le fait que le Fonds choisit ou non d'utiliser l'option de versement de l'intérêt sous forme de parts n'aura aucune incidence sur la somme reçue par un porteur au titre de l'intérêt et le moment où il la recevra.

Le fait que le Fonds Jazz Air choisit l'option de versement de l'intérêt sous forme de parts ou que des parts sont vendues a) n'empêchera pas les porteurs de débentures de recevoir, à la date de versement appropriée, une somme en espèces dont le montant total correspond à l'intérêt payable à cette date de versement ni b) ne permettra à ces porteurs de recevoir des parts au lieu de l'intérêt payable à la date de versement appropriée.

Rachat et achat

Le Fonds Jazz Air ne peut racheter des débentures avant le 31 décembre 2012, sauf si certaines conditions sont respectées après un changement de contrôle, comme il est indiqué ci-après, à la rubrique « – Droit de vente en cas de changement de contrôle ». À compter du 31 décembre 2012 mais avant le 31 décembre 2013, les débentures pourront être rachetées, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis écrit variant de 30 à 60 jours, à un prix égal au capital des débentures, majoré de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci pour la période allant de la date de versement de l'intérêt la plus récente, inclusivement, à la date de rachat, exclusivement, pourvu que le cours du marché en vigueur immédiatement avant la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2013, mais avant la date d'échéance, le Fonds Jazz Air peut racheter les débentures en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, à un prix égal à leur capital, majoré de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci pour la période allant de la date de versement de l'intérêt la plus récente, inclusivement jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit variant de 30 à 60 jours.

Le Fonds Jazz Air aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, par voie d'offres ou de gré à gré, sous réserve des exigences des autorités de réglementation. Toutefois, si un cas de défaut se

produit et qu'il n'y est pas remédié, le Fonds Jazz Air n'aura pas le droit d'acheter les débentures de gré à gré.

En cas de rachat de moins de la totalité des débentures, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire des débentures, au prorata ou de toute autre manière qu'il jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

Annulation

Toutes les débentures converties, rachetées ou achetées de la manière indiquée ci-dessus seront annulées et ne pourront être émises ou vendues de nouveau.

Subordination

Le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, quant au droit de remboursement ou de versement, dans les circonstances mentionnées ci-après et plus particulièrement comme il est indiqué dans la convention, aux dettes de rang supérieur du Fonds Jazz Air. Les « dettes de rang supérieur » (*Senior Indebtedness*) du Fonds Jazz Air sont définies dans la convention comme étant toutes les dettes du Fonds Jazz Air (impayées à la date de la convention ou contractées par la suite) qui, selon les modalités de l'instrument qui crée ou atteste la dette, ne sont pas de rang égal avec les débentures ni de rang subordonné à celles-ci quant au droit de paiement. La convention ne limitera pas la capacité du Fonds Jazz Air de contracter des dettes supplémentaires, y compris des dettes de rang supérieur aux débentures, ni d'hypothéquer ou de mettre en gage des biens réels ou personnels du Fonds Jazz Air ou de grever de tels biens d'une charge afin de garantir des dettes. De plus, la convention ne limitera pas la capacité d'une filiale du Fonds Jazz Air, y compris Jazz Air SEC, de contracter des dettes. Bien que les débentures ne soient pas des dettes de Jazz Air SEC, elles seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales du Fonds Jazz Air, y compris Jazz Air SEC, sauf dans la mesure où le Fonds Jazz Air est un créancier de ces filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. Le Fonds Jazz Air peut, à son gré, prêter la totalité ou une partie du produit brut tiré du placement à Jazz Air SEC. Un tel prêt peut être attesté par un billet ou un autre instrument de Jazz Air SEC, qui sera subordonné quant au droit de paiement aux dettes contractées aux termes des facilités de crédit bancaires existantes et futures de Jazz Air SEC. Par conséquent, bien que le Fonds Jazz Air puisse être un créancier de Jazz Air SEC, les créances contractées par le Fonds Jazz Air aux termes de ce billet ou de cet autre instrument seront subordonnées contractuellement aux créances de prêteurs des facilités de crédit bancaires de Jazz Air SEC.

La convention prévoira qu'en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou de restructuration ou de toute autre procédure similaire relative au Fonds Jazz Air ou à ses biens ou actifs ou en cas de liquidation ou de dissolution volontaire du Fonds Jazz Air, liée ou non à son insolvabilité ou à sa faillite, ou d'ordonnancement des actifs et passifs du Fonds Jazz Air, tous les créanciers de dettes de rang supérieur seront payés en entier avant que les porteurs de débentures aient droit à un paiement ou à une distribution de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une distribution en espèces ou sous forme de biens ou de titres, qui pourrait être payable par suite d'un tel événement à l'égard des débentures ou de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci.

Droit de vente en cas de changement de contrôle

À la survenance d'un changement de contrôle, chaque porteur de débentures peut exiger que le Fonds Jazz Air rachète, à la date de l'option de vente, la totalité ou une partie de ses débentures au prix total de l'option de vente.

Si 90 % ou plus du capital global des débentures en circulation à la date de l'avis de changement de contrôle sont déposées aux fins de rachat à la date de l'option de vente, le Fonds Jazz Air pourra, sans y être tenu, racheter la totalité des débentures restantes à cette date au prix de l'option de vente, majoré de l'intérêt couru et non versé à cette date. Le fiduciaire des débentures devra recevoir l'avis de rachat avant la date de l'option de vente et il le donnera dès que possible par la suite aux porteurs des débentures non déposées aux fins de rachat.

Le prix total de l'option de vente sera payable en dollars canadiens ou, au gré du Fonds Jazz Air et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, sous forme de parts, en totalité ou en partie.

La convention renfermera des dispositions au sujet des avis prévoyant ce qui suit :

- a) le Fonds Jazz Air donnera, dès que possible après la survenance d'un changement de contrôle, mais dans les cinq jours ouvrables suivants, un avis écrit au fiduciaire des débentures de la survenance du changement de contrôle et le fiduciaire des débentures donnera aux porteurs de débentures, dès que possible par la suite, mais dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis du Fonds Jazz Air, un avis du changement de contrôle, ou du droit de remboursement des porteurs de débentures et du droit du Fonds Jazz Air de racheter les débentures non déposées dans certaines circonstances;
- b) un porteur de débentures doit, pour exercer son droit d'exiger que le Fonds Jazz Air rachète ses débentures, remettre au fiduciaire des débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'option de vente, un avis écrit de l'exercice de ce droit ainsi qu'un formulaire de transfert dûment endossé.

Le Fonds Jazz Air se conformera aux exigences de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières canadiennes dans la mesure où elles s'appliquent au rachat des débentures en cas de changement de contrôle.

Modification

Les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés conformément aux modalités de la convention. À cette fin, notamment, la convention prévoira certaines dispositions qui feront en sorte que les résolutions spéciales lieront tous les porteurs de débentures. Aux termes de la convention, le fiduciaire des débentures aura le droit d'apporter certaines modifications à la convention, à son gré, sans le consentement des porteurs de débentures.

Cas de défaut

La convention prévoira qu'un cas de défaut se produira à l'égard des débentures si certains événements décrits dans la convention se produisent à l'égard des débentures, y compris un ou plusieurs des événements suivants : i) l'omission, pendant 15 jours, de verser l'intérêt sur les débentures à l'échéance; ii) l'omission de rembourser le capital des débentures ou de verser la prime, s'il y a lieu, sur celles-ci, à la date d'échéance, au rachat, par déclaration de remboursement anticipé ou autrement; iii) le non-respect d'une condition ou d'un engagement important de la convention par le Fonds Jazz Air, auquel il n'est pas remédié au cours de la période de 30 jours qui suit l'envoi d'un avis à cet égard ou iv) certains événements liés à la faillite, à l'insolvabilité ou à la restructuration du Fonds Jazz Air en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et qu'il n'y est pas remédié, le fiduciaire des débentures peut, à son gré, et il doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation, déclarer l'exigibilité immédiate du capital (et/ou de la prime, s'il y a lieu) ainsi que

de l'intérêt afférents à toutes les débetures en circulation. Il peut être renoncé à certains cas de défaut conformément aux directives écrites des porteurs d'au moins 66²/₃ % du capital des débetures en circulation, par voie de résolution spéciale ou par le fiduciaire des débetures dans certaines circonstances conformément aux modalités de la convention.

Offres relatives aux débetures

La convention renfermera des dispositions selon lesquelles, si une offre est présentée à l'égard des débetures qui constitue une offre d'achat visant à la mainmise au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et qu'au moins 90 % du capital non remboursé des débetures (sauf les débetures détenues à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise par le pollicitant, les personnes qui ont un lien avec lui ou les membres du même groupe que lui ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant ou une personne agissant pour leur compte) font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par le pollicitant, celui-ci aura le droit d'acquérir les débetures détenues par les porteurs de débetures qui n'auront pas accepté l'offre aux conditions qu'il a offertes.

Restrictions de la propriété par des non-résidents

Les non-résidents du Canada ne peuvent en aucun cas avoir la propriété effective de plus de 49 % des parts (avant ou après dilution), que ce soit par suite de la conversion de débetures en parts, du remboursement de débetures par l'émission de parts ou autrement. Le fiduciaire des débetures peut, conformément aux directives du Fonds Jazz Air, exiger que les propriétaires véritables de débetures lui fournissent des déclarations de résidence. Si le Fonds Jazz Air avise le fiduciaire des débetures que les propriétaires véritables de plus de 49 % (avant ou après dilution) sont ou pourraient être des non-résidents ou que cette situation est imminente, le Fonds Jazz Air pourrait exiger que le fiduciaire des débetures en fasse l'annonce publique et enjoindre à ce dernier d'inscrire un transfert de débetures pour une personne uniquement si celle-ci fournit une déclaration de résidence et qu'elle ne détient pas ses débetures pour le compte d'un non-résident. Si, malgré ce qui précède, le Fonds Jazz Air avise le fiduciaire des débetures que les propriétaires véritables de plus de 49 % des parts (avant ou après dilution) sont des non-résidents, le Fonds Jazz Air peut enjoindre au fiduciaire des débetures d'envoyer ou les fiduciaires du Fonds Jazz Air peuvent envoyer un avis aux porteurs de débetures ou de parts non-résidents ou aux porteurs de débetures ou de parts agissant pour le compte de non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'inscription des débetures ou des parts ou d'une manière que le fiduciaire des débetures ou les fiduciaires du Fonds Jazz Air peuvent considérer équitable et raisonnablement possible, les enjoignant de vendre leurs débetures ou leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au plus 60 jours. Si les porteurs de débetures ou les porteurs de parts qui ont reçu un tel avis n'ont pas vendu le nombre précisé de débetures ou de parts ou n'ont pas fourni à l'intérieur de ce délai au fiduciaire des débetures et au Fonds Jazz Air une preuve satisfaisante de résidence et qu'ils ne détiennent pas les débetures ou les parts pour le compte d'un non-résident, les fiduciaires du Fonds Jazz Air ou le Fonds Jazz Air pourraient enjoindre au fiduciaire des débetures, pour le compte du porteur de débetures ou du porteur de parts, de vendre ou de racheter ces débetures ou ces parts, selon le cas, et les fiduciaires du Fonds Jazz Air ou le fiduciaire des débetures, selon le cas, seront autorisés par le porteur à procéder à une telle vente ou à un tel rachat. Dans l'intervalle, ils suspendront les droits rattachés à ces débetures ou à ces parts. Au moment de la vente ou du rachat, les porteurs visés cesseront d'être porteurs de débetures ou de parts, selon le cas, et leurs droits se limiteront à celui de recevoir le produit net tiré de la vente ou du rachat au moment de la remise des débetures ou des parts.

Restriction de l'exercice des droits de vote par des non-Canadiens

La *Loi sur les transports au Canada* (la « **Loi sur les transports** ») exige que des Canadiens (terme défini dans cette loi) aient la propriété et le contrôle d'un pourcentage déterminé des droits de vote rattachés aux parts. Aux fins de conformité avec ces exigences en matière de propriété par des Canadiens,

la déclaration de fiducie du Fonds Jazz Air prévoit certaines restrictions à l'égard de la détention des droits de vote par des porteurs de parts non-Canadiens. Chaque part donne le droit à son porteur d'exprimer une voix. Toutefois, chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien donne le droit à son porteur d'exprimer une voix, sauf dans les circonstances suivantes : i) si une proportion de plus de 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de parts en circulation (après dilution) n'appartient pas à des Canadiens et n'est pas contrôlée par des Canadiens, les droits de vote rattachés à chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien seront réduits automatiquement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le nombre total de droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlés par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation et ii) si le nombre total de droits de vote qui pourraient être exercés à une assemblée à l'égard des parts qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlés par des Canadiens excédait 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote qui pourraient être exercés à cette assemblée, les droits de vote rattachés à chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien seront réduits automatiquement dans la mesure nécessaire pour que le nombre total de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée à l'égard de toutes les parts en circulation qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlés par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut établir par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée par tous les porteurs de parts.

Le 6 février 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-10 (*Loi d'exécution du budget de 2009*) (le « **projet de loi C-10** »), qui proposait d'apporter des modifications à la Loi sur les transports relativement aux restrictions relatives à la propriété par des étrangers de transporteurs aériens nationaux. Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le gouverneur en conseil a maintenant le pouvoir de fixer par ordonnance, sur la recommandation du ministre des Transports, le jour où il peut établir, par règlement, de nouvelles limites en matière de propriété étrangère jusqu'à concurrence d'une limite de propriété de 49 % par des étrangers. La réglementation peut préciser que les nouvelles limites s'appliquent à tous les investisseurs non-Canadiens ou à une catégorie particulière de non-Canadiens. Le 8 octobre 2009, l'Office des transports du Canada a publié les détails de la réglementation proposée et demandé aux parties prenantes de lui soumettre leurs commentaires d'ici le 28 novembre 2009.

Livraison sous forme d'inscription en compte et forme

Les débentures seront émises sous forme de débentures globales détenues par le dépositaire en qualité de dépositaire de ses participants, ou pour son compte. Toutes les débentures seront présentées sous forme de débentures globales immatriculées au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les souscripteurs de débentures représentées par des débentures globales ne recevront pas de débentures sous forme définitive. Les débentures seront plutôt présentées sous forme d'inscription en compte (sauf si le Fonds Jazz Air, à son gré, choisit de préparer et de livrer des débentures définitives sous forme nominative). Les intérêts bénéficiaires dans les débentures globales, qui constituent un titre de propriété à l'égard des débentures, seront présentés sous forme d'inscription dans les comptes d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant pour le compte des propriétaires véritables, en qualité d'adhérents directs et indirects du dépositaire (les « **adhérents** »). Chaque souscripteur d'une débenture représentée par une débenture globale recevra une confirmation d'achat du ou des preneurs fermes par l'intermédiaire desquels la débenture a été souscrite, conformément aux pratiques et méthodes du ou des preneurs fermes vendeurs. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier, mais généralement, les confirmations d'achat sont envoyées immédiatement après l'exécution d'un ordre d'achat. Le dépositaire sera chargé d'établir et de tenir les comptes d'inscription pour le compte de ses adhérents détenant des participations dans des débentures globales.

Si le dépositaire nous avise qu'il ne veut ou ne peut poursuivre ses activités en tant que dépositaire à l'égard des débentures globales ou si, à tout moment, le dépositaire cesse d'être une agence de compensation ou d'être admissible en qualité de dépositaire et que le Fonds Jazz Air et le fiduciaire des débentures ne peuvent lui trouver un remplaçant approprié ou si le Fonds Jazz Air choisit, à son seul gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires véritables de débentures représentées par des débentures globales à ce moment-là recevront des débentures définitives.

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété effective des débentures représentées par des débentures globales seront effectués par l'intermédiaire des registres tenus par le dépositaire à l'égard des débentures globales ou de ses prête-noms (en ce qui concerne les participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les participations d'autres personnes que les adhérents). Sauf si le Fonds Jazz Air choisit, à son seul gré, de préparer et de remettre des débentures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui souhaitent souscrire ou vendre des débentures globales ou autrement transférer la propriété de débentures globales ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte du dépositaire.

La capacité du propriétaire véritable d'une participation dans une débenture représentée par une débenture globale de mettre en gage la débenture ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une débenture représentée par une débenture globale (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Les porteurs inscrits de débentures définitives peuvent transférer ces débentures au moment du paiement des taxes ou impôts ou d'autres frais connexes, s'il y a lieu, en signant un formulaire de transfert et en le remettant, avec les débentures, à l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débentures, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario ou dans toute autre ville désignée à l'occasion par le Fonds Jazz Air. De nouvelles débentures seront alors émises selon les coupures autorisées et le même capital total que le capital des débentures ainsi transféré et immatriculées au nom des cessionnaires. Aucun transfert ou échange de débentures ne sera inscrit durant la période allant de la date de sélection par le fiduciaire des débentures des débentures devant être rachetées jusqu'à la fermeture des bureaux à la date à laquelle un avis de rachat des débentures est donné ou dans les 15 jours précédant ou suivant celle-ci. De plus, aucun transfert ou échange de débentures choisies aux fins de rachat ne sera inscrit.

Paiements

Les versements d'intérêt et les remboursements de capital à l'égard de chaque débenture globale seront effectués en faveur du dépositaire à titre de porteur inscrit de la débenture globale ou de son prête-nom, selon le cas. Tant que le dépositaire ou son prête-nom sera le propriétaire inscrit d'une débenture globale, il sera considéré comme l'unique propriétaire légal de la débenture globale aux fins de la réception des versements d'intérêt et des remboursements de capital sur les débentures et à toute autre fin prévue par la convention et les débentures. Les versements d'intérêt sur les débentures globales seront effectués par virement électronique le jour où l'intérêt est payable et remis au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas. Le Fonds Jazz Air déduira des versements d'intérêt effectués sur les débentures toute retenue d'impôt exigée par la loi ou selon une interprétation ou l'administration de la loi, et il remettra le plein montant de la retenue à l'autorité fiscale compétente, conformément aux lois applicables.

Le Fonds Jazz Air croit comprendre que le dépositaire ou son prête-nom, sur réception d'un versement d'intérêt ou d'un remboursement de capital à l'égard d'une débenture globale, créditera le compte des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt est payable ou le capital est remboursable, de sommes proportionnelles à leur intérêt bénéficiaire respectif dans le capital de la débenture globale, comme il est

indiqué dans les registres du dépositaire ou de son prête-nom. Le Fonds Jazz Air croit également comprendre que les versements d'intérêt ou les remboursements de capital par les adhérents en faveur des propriétaires d'un intérêt bénéficiaire dans une débenture globale détenue par l'intermédiaire de tels adhérents seront régis par les instructions fournies et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'un courtier, et ils seront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité du Fonds Jazz Air à l'égard des versements effectués sur les débentures représentées par la débenture globale se limite exclusivement, pendant que les débentures sont immatriculées sous forme de débenture globale, au versement de l'intérêt et au remboursement du capital dus à l'égard de la débenture globale au dépositaire ou à son prête-nom.

Si des débentures définitives sont émises au lieu de débentures globales, les versements d'intérêt sur chaque débenture définitive seront effectués par virement électronique, avec le consentement du porteur de la débenture définitive ou si les règles relatives au système de compensation de paiements applicable l'exigent, ou par chèque daté de la date de versement de l'intérêt et posté au moins cinq jours ouvrables (à cette fin, un jour ouvrable désigne n'importe quel jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié, où les banques canadiennes sont ouvertes à Toronto, en Ontario) avant la date de versement de l'intérêt applicable, à l'adresse du porteur qui figure dans le registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débentures à la fermeture des bureaux à la date de référence. Le remboursement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal du fiduciaire des débentures dans la ville de Toronto, en Ontario (ou dans toute autre ville désignée à l'occasion par le Fonds Jazz Air) contre remise des débentures définitives, s'il y a lieu. Si le capital d'une débenture définitive ou l'intérêt sur celle-ci est exigible un jour qui, au lieu du paiement, n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant et le porteur de la débenture définitive n'aura droit à aucun autre intérêt ou paiement à l'égard d'un tel retard.

Rapports aux porteurs

Le Fonds Jazz Air déposera auprès du fiduciaire des débentures, dans les 15 jours suivant leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, des exemplaires de son rapport annuel et des renseignements, documents et autres rapports qu'il doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et remettre à ses porteurs de parts. Même si le Fonds Jazz Air ne sera peut-être plus assujéti aux obligations d'information des autorités en valeurs mobilières du Canada, il remettra au fiduciaire des débentures a) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, les états financiers annuels du Fonds Jazz Air et b) dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, les états financiers intermédiaires du Fonds Jazz Air qui doivent contenir, à tout le moins, l'information devant être fournie dans les rapports trimestriels en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne aux porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, que les titres du Fonds Jazz Air soient ou non inscrits à la cote de la TSX. Chacun de ces rapports sera préparé conformément aux obligations d'information canadiennes applicables et aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Le Fonds Jazz Air remettra un exemplaire de ces renseignements, documents et rapports aux porteurs de débentures, sur demande.

Lois applicables

La convention et les débentures seront régies par les lois de la province d'Ontario qui s'appliquent aux contrats signés et exécutés entièrement dans cette province, et elles doivent être interprétées conformément à celles-ci.

COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les parts en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « JAZ.UN ». Le 22 octobre 2009, soit le jour de bourse où le Fonds Jazz Air a annoncé le placement, le cours de clôture

des parts à la TSX s'établissait à 4,42 \$. Le tableau suivant fait état des cours de clôture minimums et maximums publiés et du volume mensuel total des opérations effectuées sur les parts en circulation publié par la TSX pour les périodes indiquées.

Période	Haut	Bas	Volume mensuel total des opérations
2009			
Octobre (du 1 ^{er} au 22)	4,50	3,55	7 335 723
Septembre	3,68	3,35	4 648 240
Août	3,66	3,29	6 512 443
Juillet	3,91	3,06	12 382 692
Juin	3,69	2,56	11 461 971
Mai	3,34	2,41	4 866 593
Avril	2,99	1,91	9 536 108
Mars	4,26	3,13	4 241 092
Février	4,68	3,91	5 881 963
Janvier	4,74	3,23	11 691 639
2008			
Décembre	3,77	3,18	6 126 603
Novembre	4,78	3,06	9 085 833
Octobre	5,35	3,41	13 712 286

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 28 octobre 2009 et intervenue entre le Fonds Jazz Air et les preneurs fermes, le Fonds Jazz Air s'est engagé à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, sous réserve des modalités et conditions de la convention de prise ferme, le 12 novembre 2009 ou à toute autre date dont le Fonds Jazz Air et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 30 novembre 2009, des débentures d'un capital total de 75 000 000 \$, à leur valeur nominale, payable en espèces au Fonds Jazz Air sur livraison des débentures. La convention de prise ferme prévoit que le Fonds Jazz Air versera aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré à l'occurrence de certains événements stipulés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débentures et de les régler si une partie d'entre elles sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Le Fonds Jazz Air s'est engagé à octroyer aux preneurs fermes l'option de surallocation, qui peut être exercée en totalité ou en partie à tout moment au cours de la période de 30 jours qui suit la clôture et qui leur permet d'acheter des débentures supplémentaires d'un capital de 11 250 000 \$ aux conditions indiquées ci-dessus uniquement pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Le Fonds Jazz Air s'est engagé à verser aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures à l'égard des débentures émises aux termes de l'option de surallocation. Le présent prospectus autorise l'octroi de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement

formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les débentures à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus.**

Le placement est effectué dans chaque province et territoire du Canada. Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes se sont engagés à ne pas offrir ou vendre les débentures aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou dans d'autres régions relevant de leur compétence sauf, conformément à la convention de prise ferme, aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la *Rule 144A* prise en application de cette loi et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter des débentures aux États-Unis. De plus, avant l'expiration d'une période de 40 jours après le début du placement des débentures aux termes du présent prospectus, l'offre ou la vente de débentures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre est faite autrement qu'en conformité avec la *Rule 144A*.

Le Fonds Jazz Air s'est engagé à indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de certaines responsabilités découlant de la convention de prise ferme, y compris des responsabilités découlant de la législation en valeurs mobilières canadienne.

Le Fonds Jazz Air s'est engagé à ne pas, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, émettre, offrir ou vendre des parts ou des titres convertibles en parts ou échangeables contre des parts (sous réserve de certaines exceptions) ni octroyer d'options permettant d'acheter des parts ou de tels titres, aliéner autrement des parts ou de tels titres (ou annoncer son intention de le faire) ou conclure des opérations de swap à l'égard des parts pendant une période commençant à la date de convention de prise ferme et se terminant 90 jours après la clôture.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures et des parts devant être émises au moment de leur conversion, de leur rachat ou de leur remboursement. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds Jazz Air, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 janvier 2010. **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis.

Le prix des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié a été établi par voie de négociations entre le Fonds Jazz Air et les preneurs fermes. Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures initialement au prix d'offre précisé sur la page couverture du présent prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les débentures au prix précisé sur la page couverture, le prix d'offre pourra être diminué et modifié de nouveau à l'occasion et fixé à un montant non supérieur à celui qui est indiqué sur la page couverture, et la rémunération réalisée par les preneurs fermes sera diminuée de l'insuffisance du prix total payé par les souscripteurs pour les débentures par rapport au prix payé par les preneurs fermes au Fonds Jazz Air.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période de placement, acheter ou offrir d'acheter des débentures, si ce n'est conformément à la convention de prise ferme. La restriction précitée comporte des exceptions,

notamment i) un achat ou une offre d'achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché et ii) les achats ou offres d'achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'achat ou l'offre d'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des débentures ou d'en faire monter le cours. Le Fonds Jazz Air a été avisé que dans le cadre du placement et de la première exception mentionnée, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Jazz Air S.E.C. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, le Fonds Jazz Air peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes. En date du 30 juin 2009, la somme de 115 000 000 \$ était impayée aux termes de ces facilités de crédit. Les emprunts contractés aux termes des facilités de crédit sont garantis par la quasi-totalité des actifs actuels et futurs du Fonds Jazz Air. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des facilités de crédit, se reporter à la note 3 afférente aux états financiers consolidés non vérifiés du Fonds Jazz Air pour la période terminée le 30 juin 2009. Au 30 juin 2009, Jazz était en conformité avec tous les engagements pris aux termes des facilités de crédit. La situation financière de Jazz Air SEC et la valeur de la sûreté octroyée aux termes des facilités de crédit n'ont pas varié sensiblement depuis que les dettes ont été contractées aux termes des facilités de crédit. Les modalités du placement des débentures ont été négociées sans lien de dépendance entre Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (dont le Fonds Jazz Air n'est ni un émetteur relié ni un émetteur associé) et le Fonds Jazz Air. Les preneurs fermes ont participé à la rédaction du présent prospectus, à la négociation du prix des débentures et au processus de vérification diligente relatif au placement. Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ne toucheront aucun autre avantage que ceux qui sont décrits dans le présent prospectus dans le cadre du présent placement.

Pour que le Fonds Jazz Air puisse maintenir son statut de fiducie de fonds commun de placement (terme défini dans la LIR), il ne doit pas avoir été établi ou maintenu principalement à l'avantage de non-résidents du Canada au sens de la LIR. La déclaration de fiducie du Fonds Jazz Air prévoit des restrictions concernant la propriété des parts à cette fin. Se reporter à la rubrique « Description du Fonds – Restriction à la propriété par des non-résidents » de la notice annuelle et à la rubrique « Modalités du placement – Restrictions de la propriété par des non-résidents » du présent prospectus simplifié. Le Fonds Jazz Air surveille la propriété de ses parts qui sont détenues par des non-résidents en demandant périodiquement à notre agent des transferts ou à d'autres fournisseurs de services qu'ils lui remettent des rapports sur la propriété des parts.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds Jazz Air, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, en vertu de la LIR, à un porteur qui acquiert des débentures dans le cadre du présent placement et à un porteur qui acquiert des parts dans le cadre de la conversion, du rachat ou du remboursement à l'échéance des débentures acquises par le porteur dans le cadre du présent placement. Le présent résumé s'applique aux porteurs qui, aux fins de la LIR et à tout moment opportun, sont résidents du Canada, détiennent des parts et/ou des débentures à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec le Fonds Jazz Air et ne sont pas affiliés à celui-ci (un « **porteur** »). Généralement, les débentures et les parts seront considérées comme des immobilisations pour le porteur pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation

d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Certains porteurs dont les débetures ou les parts ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces débetures et parts et tout autre « titre canadien » (terme défini dans la LIR) dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition où le choix est effectué et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la LIR. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière » (terme défini dans la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), ii) une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR), iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la LIR) ou iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (terme défini dans la LIR) dans une autre monnaie que le dollar canadien. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité eu égard aux incidences d'un placement dans les débetures ou les parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** »), compte tenu des modifications proposées à l'égard de la LIR et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales possibles et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, ne tient pas compte des modifications apportées au droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni des modifications apportées aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada et ne prévoit pas de telles modifications. Le présent résumé ne tient pas compte non plus de la législation fiscale d'autres pays que le Canada ni des lois ou considérations fiscales provinciales pertinentes. **Les incidences fiscales et autres découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de débetures et/ou de parts varieront en fonction de la situation du porteur, y compris la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un souscripteur éventuel. Par conséquent, il est recommandé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui découlent d'un placement dans les débetures et/ou parts dans leur situation.**

Admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds Jazz Air sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, à la réalisation du placement et, par la suite, qu'il demeurera admissible à ce titre à tout moment pertinent. Si le Fonds Jazz Air n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales sur le revenu seraient fort différentes, à certains égards, de celles décrites ci-dessous.

Actuellement, une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est constituée ou maintenue principalement au profit de personnes ne résidant pas au Canada, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. La déclaration de fiducie du Fonds Jazz Air contient des mécanismes visant à garantir le respect de cette restriction. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada

a publié un projet de modification de la LIR prévoyant qu'une fiducie cessera d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au moment où des parts de fiducie représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts de fiducie sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes du Canada ou par une ou plusieurs sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR, si plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a déposé un avis de motion de voies et moyens pour la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans l'avant-projet de modification du 16 septembre 2004. Cet avis ne comprend pas cet avant-projet de modification et le ministère des Finances a fait savoir dans un communiqué simultané que d'autres discussions seront menées avec le secteur privé à ce sujet. La question de la propriété de parts de fiducies de fonds commun de placement par des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » n'a pas été soulevée dans le dernier budget fédéral.

Règles relatives aux EIPD

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé un « plan d'équité fiscale » qui, en partie, propose d'apporter des modifications à la façon dont certaines entités intermédiaires et leurs distributions sont imposées. Le projet de C-52, *Loi d'exécution du budget de 2007*, qui a obtenu la sanction royale le 22 juin 2007, contenait les règles relatives au traitement fiscal des EIPD (les « **règles relatives aux EIPD** »), qui visent à mettre en œuvre ces propositions. En vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds Jazz Air, en tant que fiducie de revenu cotée en bourse, est considéré comme une EIPD et sera assujéti, à compter du 1^{er} janvier 2011, au niveau d'imposition des fiducies à un taux équivalant essentiellement au taux d'imposition des sociétés combiné à l'échelon fédéral et provincial sur certains types de revenus. De plus, les distributions imposables reçues par les porteurs de parts seront considérées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient produire leurs effets plus tôt que le 1^{er} janvier 2011 si l'on juge que le Fonds Jazz Air a connu une « expansion injustifiée » au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2010, comme le décrivent les précisions concernant la croissance normale publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006 (les « **précisions concernant la croissance normale** »).

Les précisions concernant la croissance normale indiquent que le Fonds Jazz Air continuera de bénéficier de l'application différée du nouveau régime fiscal jusqu'en 2011 si la croissance des capitaux propres du Fonds Jazz Air, en raison de l'émission de nouveaux titres (qui comprennent les parts, la dette convertible en parts et peut-être d'autres substituts pour ces titres), avant 2011, n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants : 50 millions de dollars ou un montant fondé sur un pourcentage de la capitalisation boursière du Fonds Jazz Air à la clôture des marchés le 31 octobre 2006 (mesuré en fonction de la valeur des parts cotées en bourse émises et en circulation du Fonds Jazz Air, compte non tenu des dettes, des options ou des droits qui étaient convertibles en parts (la « **capitalisation boursière au 31 octobre 2006** »)), qui correspond à la zone sûre. Les précisions concernant la croissance normale prévoient une zone sûre établie comme suit :

Période	Zone sûre
du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2007	40 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2008	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2009	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2010	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006

Ces zones sûres sont cumulatives de sorte que toute limite inutilisée pour une période donnée est reportée à la période suivante jusqu'à la fin de 2010.

Le 4 décembre 2008, le ministre des Finances a annoncé l'application accélérée des zones sûres pour 2009 et 2010 de sorte qu'après le 4 décembre 2008, elles sont devenues immédiatement applicables. Les règles relatives à la zone sûre sont demeurées cumulatives de sorte qu'après le 4 décembre 2008, le montant maximum qu'une EIPD pouvait émettre aux termes des règles relatives à la zone sûre correspondait à 100 % de sa capitalisation boursière au 31 octobre 2006, moins la valeur des parts émises après le 31 octobre 2006 (sauf les parts émises qui n'auraient pas été assujetties aux précisions concernant la croissance normale).

La direction a avisé les conseillers juridiques que la capitalisation boursière du Fonds Jazz Air au 31 octobre 2006 était d'environ 232 millions de dollars. La direction a de plus avisé les conseillers juridiques que, compte tenu des capitaux propres émis depuis le 1^{er} novembre 2006, calculés en fonction des précisions concernant la croissance normale, le Fonds Jazz Air n'avait pas dépassé la zone sûre et l'émission des débentures ne fera pas en sorte qu'il dépasse la zone sûre. Il est donc présumé, dans le présent sommaire, que le Fonds Jazz Air n'est pas à l'heure actuelle assujetti aux règles relatives aux EIPD. Toutefois, si le Fonds Jazz Air émet des parts ou des débentures convertibles supplémentaires (ou d'autres substituts de capitaux propres) avant 2011, il pourrait devenir assujetti, avant le 1^{er} janvier 2011, aux règles relatives aux EIPD. Rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne s'appliqueront pas au Fonds Jazz Air avant 2011.

Le reste du présent sommaire tient compte des règles relatives aux EIPD exposées ci-dessus.

Imposition du Fonds Jazz Air

Le Fonds Jazz Air sera assujetti à l'impôt de la partie I de la LIR au cours de chaque année d'imposition (soit l'année civile) sur son revenu imposable pour l'année, y compris les gains en capital nets imposables, déduction faite de la partie de ces gains qui est payée ou payable au cours de cette année aux porteurs de parts et que le Fonds Jazz Air déduit dans le calcul de son revenu à des fins fiscales. Un montant est jugé payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est versé à celui-ci au cours de l'année ou si le porteur de parts peut, au cours de cette année, en exiger le paiement.

Le Fonds Jazz Air inclura dans son revenu pour chaque année d'imposition la fraction du revenu de la Fiducie Jazz Air (la « **Fiducie** ») pour l'application de l'impôt, y compris les gains en capital nets imposables, qui est payée ou payable au Fonds Jazz Air au cours de l'année relativement aux parts de la Fiducie détenues par le Fonds Jazz Air, ainsi que les intérêts sur les billets de la Fiducie détenus par le Fonds Jazz Air qui reviennent à celui-ci à la fin de l'année, ou qui lui sont payables ou payés avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ils sont compris dans le calcul de son revenu pour une année antérieure. Le Fonds Jazz Air ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur tout montant reçu à titre de remboursement de capital concernant les billets de la Fiducie ou à titre de distribution sur les parts de fiducie qui dépasse le revenu de la Fiducie que celle-ci verse au Fonds Jazz Air ou que celui-ci peut exiger au cours de l'année, ce montant étant généralement retranché du prix de base rajusté des parts de la Fiducie. Si, de ce fait, le prix de base rajusté au cours d'une année d'imposition de ses parts de la Fiducie correspondait à un montant négatif, le Fonds Jazz Air sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant pour cette année et le prix de base rajusté de ses parts de la Fiducie serait modifié pour correspondre à zéro. Le Fonds Jazz Air pourra généralement déduire dans le calcul de son revenu les frais administratifs raisonnables ainsi que d'autres frais d'exploitation (autres que les dépenses à titre de capital) qu'il a engagés pour gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la LIR.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds Jazz Air et sous réserve des exceptions exposées plus loin, les porteurs de parts auront droit au cours de l'année, par voie de distribution au comptant, au paiement d'un montant correspondant à la totalité du revenu annuel du Fonds Jazz Air (calculé sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 104(6) de la LIR), de la partie imposable et de la partie non imposable des gains en capital nets réalisés par le Fonds Jazz Air pendant l'année (compte non tenu des gains en capital ou du revenu imposables du Fonds Jazz Air résultant d'une distribution en nature de biens du Fonds Jazz Air au rachat d'une part qui sont payés ou payables par le Fonds Jazz Air aux porteurs de parts qui demandent le rachat, et des gains en capital imposables pouvant être compensés par les pertes en capital déductibles du Fonds Jazz Air reportées prospectivement depuis les années antérieures). La déclaration de fiducie du Fonds Jazz Air prévoit de plus que ce dernier déduira dans le calcul de son revenu pour l'application de l'impôt les sommes qui sont payées ou payables aux porteurs de parts pour l'année, en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou d'une autre manière au besoin, afin de s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la LIR au cours d'une année. Les conseillers juridiques n'expriment pas d'avis à cet égard. Le revenu du Fonds Jazz Air qui sert au rachat au comptant des parts ou qui, autrement, ne peut servir aux distributions de l'encaisse, sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Les pertes subies par le Fonds Jazz Air ne peuvent être réparties entre les porteurs de parts, mais le Fonds Jazz Air peut les déduire au cours des années à venir dans le calcul de son revenu imposable conformément à la LIR.

Une distribution en nature par le Fonds Jazz Air versée à un porteur sur un rachat de parts entraînera la disposition de biens par le Fonds Jazz Air. La disposition se soldera par un gain en capital (ou une perte en capital) pour le Fonds Jazz Air si le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au coût indiqué pour le Fonds Jazz Air de ce bien, majoré des frais raisonnables de disposition. Les gains en capital et le revenu du Fonds Jazz Air résultant d'une distribution en nature seront attribués et payés au porteur de parts demandant le rachat. La partie imposable de ces gains et de ce revenu devra donc habituellement être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts qui demande le rachat et déduite par le Fonds Jazz Air dans le calcul de son revenu.

Une fois que le Fonds Jazz Air deviendra assujéti aux règles relatives aux EIPD (ce qui ne devrait pas se produire avant 2011, sous réserve du respect des précisions concernant la croissance normale), il ne pourra plus déduire une partie des sommes payables aux porteurs de parts à l'égard de ces « gains hors portefeuille », au sens de la LIR, qui comprendront tout le revenu tiré des parts de fiducie et des billets de la Fiducie. Le revenu que le Fonds Jazz Air ne peut déduire, aux termes des règles relatives aux EIPD, sera imposé entre ses mains à un taux essentiellement équivalent au taux d'imposition des sociétés combiné à l'échelon fédéral et provincial. Les règles relatives aux EIPD ne modifient pas le traitement fiscal des distributions qui excèdent le revenu du Fonds Jazz Air.

Imposition des porteurs de débetures

Intérêt sur les débetures

Le porteur de débetures qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt sur les débetures qui court (ou est réputé courir) jusqu'à la fin d'une année d'imposition particulière (ou si le porteur dispose des débetures durant l'année, qui court ou est réputé courir jusqu'au moment de la disposition), qui lui est payable ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, notamment dans le cadre d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

Les autres porteurs seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qu'ils ont reçu ou qui leur est payable durant cette année

d'imposition (selon la méthode habituellement suivie par le porteur pour le calcul de son revenu), notamment dans le cadre d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente. De plus, si, à tout moment, une débenture devient un « contrat de placement » (terme défini dans la LIR) à l'égard d'un porteur, ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt (qui ne doit pas par ailleurs être inclus dans son revenu) couru ou réputé courir sur les débentures du porteur jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (terme défini dans la LIR) durant cette année dans la mesure où l'intérêt n'a pas autrement été inclus dans le revenu du porteur pour cette année ou une année précédente.

La juste valeur marchande d'une prime versée par le Fonds Jazz Air à un porteur à une date de l'option de vente, qu'elle soit versée en espèces ou sous forme de parts, sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu à ce moment-là par le porteur si elle est versée en raison du remboursement des débentures par le Fonds Jazz Air aux porteurs avant l'échéance et dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme étant liée à de l'intérêt qui aurait été versé ou serait payable par le Fonds Jazz Air sur les débentures pour les années d'imposition du Fonds Jazz Air prenant fin après la date de l'option de vente et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à cette date.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire, qui est remboursable en partie, à l'égard de certains revenus de placement, y compris l'intérêt.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur qui convertit une débenture en parts dans le cadre du privilège de conversion sera considéré avoir disposé de la débenture en contrepartie d'un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion et de la somme en espèces reçue au lieu de fractions de part. Le porteur réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital calculé comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Dispositions de débentures ». Le coût, pour le porteur, de parts ainsi acquises correspondra également à la juste valeur marchande au moment de l'acquisition et le prix de base rajusté de ces parts correspond à la moyenne du coût des parts ainsi acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur.

Rachat ou remboursement de débentures

Si le Fonds Jazz Air rachète une débenture avant l'échéance ou la rembourse à l'échéance et que le porteur n'exerce pas le privilège de conversion avant un tel rachat ou remboursement, le porteur sera considéré avoir disposé de la débenture en contrepartie d'un produit de disposition égal à la somme qu'il a reçue (sauf la somme reçue au titre de l'intérêt) lors d'un tel rachat ou remboursement. Si un porteur reçoit des parts lors du rachat ou du remboursement, il sera considéré avoir un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi reçues et de la somme en espèces reçue au lieu de fractions de part. Le porteur peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculé comme il est indiqué à la rubrique « Dispositions de débentures ». Le coût, pour le porteur, des parts ainsi reçues sera égal à la juste valeur marchande au moment de l'acquisition et le prix de base rajusté de ces parts correspond à la moyenne du coût de ces parts et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur.

Dispositions de débentures

La disposition, réelle ou réputée, d'une débenture par un porteur entraînera généralement pour celui-ci un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition (rajusté comme il est indiqué ci-après) par rapport au total du prix de base rajusté de

la débenture pour le porteur et des coûts raisonnables de disposition. Un tel gain en capital ou une telle perte en capital sera traité, à des fins fiscales, de la même manière que les gains en capital et les pertes en capital découlant de la disposition de parts, dont le traitement est décrit ci-après à la rubrique « – Disposition de parts ».

Au moment de la disposition, réelle ou réputée, d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci jusqu'à la date de disposition, mais non encore dû sera inclus dans le calcul du revenu du porteur, sauf dans la mesure où cette somme a autrement été incluse dans son revenu, et sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture revenant au porteur. Le porteur qui a surestimé des intérêts créditeurs aura généralement droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition durant laquelle il dispose d'une débenture (y compris dans le cadre d'une conversion) d'un montant correspondant à la surestimation.

Un gain en capital réalisé par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) qui dispose de débentures peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire, qui est remboursable en partie, sur certains revenus de placement pour l'année, y compris les sommes reçues au titre des gains en capital imposables.

Opération de conversion d'une fiducie de revenu

Une opération de conversion d'une fiducie de revenu peut entraîner des incidences fiscales pour un porteur. Toutefois, les incidences fiscales associées à une opération de conversion d'une fiducie de revenu dépendront de la manière dont l'opération est réalisée. Il est recommandé aux porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui découlent d'une telle opération.

Imposition des porteurs de parts

Distributions de la fiducie

Un porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition du porteur donné la tranche du revenu net du Fonds Jazz Air pour l'année d'imposition du Fonds Jazz Air prenant fin au plus tard à la fin de l'année d'imposition du porteur, y compris les gains en capital imposables nets (déterminés aux fins de la LIR), qui est versée ou payable ou réputée versée ou payable au porteur au cours de cette année d'imposition du Fonds Jazz Air, que ces sommes soient reçues en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement.

La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds Jazz Air qui est versée ou payable ou réputée versée ou payable à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Toute autre somme excédentaire par rapport au revenu net et aux gains en capital imposables nets du Fonds Jazz Air qui est versée ou payable ou est réputée versée ou payable par le Fonds Jazz Air à un porteur durant une année ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur pour cette année. Toutefois, si cette somme est versée ou payable à un porteur, le porteur sera tenu de réduire le prix de base rajusté de ses parts de la tranche de toute somme (sauf le produit de disposition relatif au rachat de parts) versée ou payable à ce porteur qui n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu et il réalisera un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté de ses parts serait autrement négatif.

Pourvu que le Fonds Jazz Air fasse les désignations appropriées, les tranches des gains en capital imposables nets, des dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de provenance étrangère versé ou payable ou réputé avoir été versé ou être payable par le Fonds Jazz Air aux porteurs conserveront leurs caractéristiques et seront ainsi traitées et imposées entre les mains des porteurs aux fins de la LIR, et les porteurs peuvent avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard d'impôts étrangers payés par le Fonds Jazz Air. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été versées à des porteurs au moyen des gains en capital imposables nets du Fonds Jazz Air, les sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues par les porteurs durant l'année à titre de gain en capital imposable et seront assujetties aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été versées aux porteurs au moyen de dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, elles seront assujetties aux dispositions habituelles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des porteurs qui sont des particuliers, à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la LIR à l'égard des porteurs qui sont des sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe de particuliers reliés (sauf des fiducies) ou pour leur compte et elles seront déduites dans le calcul du revenu imposable à l'égard des porteurs qui sont des sociétés. Le porteur de parts qui est une société privée sous contrôle canadien (terme défini dans la LIR) pourrait également devoir payer un impôt remboursable supplémentaire, qui est remboursable en partie, sur certains revenus de placement, y compris les sommes reçues au titre des gains en capital imposables. Il est recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet de l'application potentielle de ces dispositions.

Certains dividendes imposables reçus par des particuliers d'une société résidente du Canada auront droit au crédit d'impôt pour dividendes majoré dans la mesure où certaines conditions sont respectées et certaines désignations sont effectuées, notamment si le dividende provient d'un revenu assujetti au taux d'imposition général des sociétés. Cette règle pourrait s'appliquer aux distributions versées par le Fonds Jazz Air aux porteurs qui proviennent de dividendes imposables déterminés reçus d'une société résidente du Canada, dans la mesure où le Fonds Jazz Air fait la désignation appropriée pour que ces dividendes imposables déterminés soient réputés avoir été reçus par le porteur de parts et pourvu que la société qui verse les dividendes fasse la désignation appropriée pour que ces dividendes imposables soient considérés comme des dividendes déterminés.

Disposition de parts

Lors de la disposition, réelle ou réputée, d'une part par un porteur, dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition par rapport au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur et des frais raisonnables de disposition. Le produit de la disposition ne comprendra aucune somme payable par le Fonds Jazz Air qui doit autrement être incluse dans le revenu du porteur (telle qu'une somme désignée comme étant payable par le Fonds Jazz Air à un porteur qui demande le rachat d'une part au moyen des gains en capital ou du revenu du Fonds Jazz Air, comme il est indiqué ci-dessus).

Aux fins du calcul du prix de base rajusté de parts pour un porteur, lorsqu'une part est acquise, on établit une moyenne entre le coût de la part nouvelle acquise et le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur comprendra toutes les sommes versées par le porteur à l'égard de cette part, compte tenu de certains rajustements. Le coût, pour un porteur, de parts reçues lors de la conversion, du rachat ou du remboursement de débentures correspondra à la juste valeur marchande des parts au moment de la conversion, du rachat ou du remboursement.

Si le prix de rachat de parts est payé et réglé par voie de distribution en nature aux porteurs de titres d'une filiale du Fonds Jazz Air (les « **titres d'une filiale** »), le produit de disposition des parts revenant au porteur correspondra à la juste valeur marchande des biens ainsi distribués, moins le revenu ou le gain en capital réalisé par le Fonds Jazz Air par suite du rachat de ces parts dans la mesure où le revenu ou le gain en capital est attribué par le Fonds Jazz Air au porteur qui demande le rachat des parts. Si le revenu ou le gain en capital réalisé par le Fonds Jazz Air par suite du rachat de parts a été ainsi attribué par le Fonds Jazz Air, le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le revenu et la tranche imposable du gain en capital ainsi attribués. Le coût du titre d'une filiale distribué par le Fonds Jazz Air à un porteur au moment du rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande du titre d'une filiale au moment de la distribution.

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur et le montant des gains en capital imposables nets attribué par le Fonds Jazz Air à un porteur seront inclus dans le revenu du porteur à titre de gain en capital imposables. La moitié de toute perte en capital réalisée par un porteur lors de la disposition, réelle ou réputée, de parts peut généralement être déduite uniquement des gains en capital imposables du porteur au cours de l'année de disposition, des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Si un porteur qui est une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital subie par le porteur lors de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes reçus par le Fonds Jazz Air auparavant attribués par le Fonds Jazz Air au porteur, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Impôt minimum de remplacement

En général, le revenu net du Fonds Jazz Air, versé ou payable ou réputé avoir été versé ou être payable à un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) et qui est désigné comme des dividendes imposables ou des gains en capital imposables nets, et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent entraîner un impôt minimum de remplacement supplémentaire à payer pour le porteur.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds Jazz Air, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, pourvu qu'à la date d'émission, le Fonds Jazz Air soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR et du Règlement et pourvu que les débentures ou les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), les débentures, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « **régimes** ») (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires dont le Fonds Jazz Air ou une société par actions avec laquelle le Fonds Jazz Air a des liens de dépendance est l'employeur). De plus, pourvu que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou que le Fonds Jazz Air soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, les parts, y compris les parts devant être émises à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance des débentures constituaient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles pour les régimes.

Que les parts et débetures constituent ou non des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts ou des débetures, selon le cas, si celles-ci constituent un « placement interdit » pour le CELI. Les parts ou les débetures constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire d'un CELI a des liens de dépendance avec le Fonds Jazz Air aux fins de la LIR ou qu'il a une « participation notable » (au sens de la LIR) dans le Fonds ou une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds Jazz Air a des liens de dépendance aux fins de la LIR.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures comporte un certain nombre de risques. Il est recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement les risques décrits ci-après ainsi que dans la notice annuelle et le rapport de gestion de juin 2009 avant de prendre une décision de placement.

Risques inhérents aux débetures

Facteurs ayant une incidence sur le cours des débetures

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débetures et des parts devant être émises au moment de leur conversion, de leur rachat ou de leur remboursement. L'inscription à la cote de la TSX est assujéti à l'obligation, pour le Fonds Jazz Air, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 janvier 2010. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif ou liquide à l'égard des débetures sera créé ou maintenu. Si un tel marché n'est pas créé ou maintenu, le cours de négociation des débetures pourrait être défavorablement touché. La question de savoir si les débetures seront ou non négociées à des cours inférieurs dépend de nombreux facteurs, dont la liquidité des débetures, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour la négociation de titres similaires, le cours des parts, la conjoncture économique en général et la situation financière du Fonds Jazz Air, le rendement financier historique et les perspectives futures. De plus, les porteurs de parts pourraient subir une dilution si le Fonds Jazz Air décide de racheter des débetures en circulation contre des parts ou de rembourser le capital des débetures à l'échéance en émettant des parts supplémentaires. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Paiement au rachat ou à l'échéance ».

Risque de crédit et dettes de rang supérieur; absence de protection

La probabilité que les souscripteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débetures dépendra de la santé financière du Fonds Jazz Air et de sa solvabilité. De plus, les débetures constituent des obligations non garanties du Fonds Jazz Air et sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de rang supérieur existantes et futures du Fonds Jazz Air. Par conséquent, si le Fonds Jazz Air déclare faillite, liquide ses actifs, procède à une restructuration ou conclut certaines autres opérations, ses actifs seront affectés au remboursement de ses obligations à l'égard des débetures uniquement après le règlement intégral de la totalité de ses dettes de rang supérieur et garanties. Il se pourrait que le reliquat des actifs après ces paiements ne permette pas de rembourser les sommes dues à l'égard d'une partie ou de la totalité des débetures alors en circulation. Les débetures sont de plus, effectivement et structurellement, subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales du Fonds Jazz Air, sauf dans la mesure où le Fonds Jazz Air est un créancier de ces filiales de rang égal à ces autres créanciers. La convention n'empêche pas le Fonds Jazz Air ou ses filiales de contracter des dettes supplémentaires (y compris des dettes de rang supérieur) ou d'effectuer

des distributions ni ne limite leur capacité à cet égard, sauf, à l'égard des distributions, si un cas de défaut se produit et qu'il n'y est pas remédié. La convention ne renferme pas de disposition visant expressément à protéger les porteurs de débentures en cas d'endettement futur du Fonds Jazz Air.

Conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, chaque débenture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens pour le porteur de parts, selon la nature et le montant des titres, des espèces ou des biens en lesquels la débenture était convertible immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait réduire sensiblement, voire éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux débentures dans l'avenir. Par exemple, si le Fonds Jazz Air était acquis dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en espèces et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives futures du Fonds Jazz Air et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de conversion ».

Risques inhérents à la relation avec Air Canada

Pour obtenir une description détaillée des facteurs de risque qui pourraient être associés à la relation du Fonds Jazz Air et de Jazz avec Air Canada, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et au rapport de gestion de juin 2009. Aucun changement important n'est survenu dans les facteurs de risque décrits dans ces documents, à l'exception de ceux qui sont décrits ci-après :

Résiliation du CAC

La convention de modification du CAC a reporté l'échéance initiale du CAC, soit du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020. Le CAC sera renouvelé automatiquement pour deux périodes de cinq ans supplémentaires, sauf si une partie donne à l'autre partie un avis de son intention de ne pas le renouveler durant l'année qui précède la fin de la durée initiale ou de toute période de renouvellement.

La convention de modification du CAC prévoit également qu'Air Canada aura le droit de modifier la garantie d'utilisation minimale si sa part du marché intérieur pour la période de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 diminue d'un pourcentage fixe comparativement à sa part du marché intérieur pour la période de 12 mois allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009. Advenant une telle diminution, la convention de modification du CAC exige qu'Air Canada et Jazz conviennent d'une garantie d'utilisation minimale modifiée d'ici le 17 novembre 2015, à défaut de quoi Air Canada aura le droit de la modifier unilatéralement en donnant à Jazz un avis d'ici le 20 novembre 2015. La convention de modification du CAC prévoit que Jazz aura le droit de donner un avis à Air Canada d'ici le 18 décembre 2015 de son intention d'accepter la garantie d'utilisation minimale modifiée ou d'exercer son droit de résilier le CAC en date du 31 décembre 2016.

Rien ne garantit que Jazz et Air Canada s'entendront, au besoin, sur une garantie d'utilisation minimale modifiée ou que, si les parties ne s'entendent pas et qu'Air Canada établit unilatéralement une garantie d'utilisation minimale modifiée, Jazz la jugera acceptable. Si le CAC est résilié, les produits et les gains de Jazz diminueront sensiblement ou seront éliminés, sauf si Jazz est en mesure de conclure d'autres ententes satisfaisantes. Rien ne garantit que Jazz réussirait à conclure de telles ententes ou des ententes aussi avantageuses pour elle que le CAC. Une telle résiliation ou l'incapacité de conclure d'autres ententes satisfaisantes aurait une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Niveaux d'utilisation réduits

Aux termes du CAC, Air Canada et Jazz ont convenu que la garantie d'utilisation minimale ne sera pas inférieure à 339 000 heures cale à cale annuelles, compte tenu de la réduction du nombre d'appareils visés indiqué à la rubrique « Faits récents – Modifications apportées au contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada », sous réserve du droit non récurrent d'Air Canada de modifier la garantie d'utilisation minimale dans les circonstances décrites ci-dessus.

Si Air Canada n'arrivait pas, notamment, à trouver une capacité suffisante pour ses propres appareils ou à les exploiter à un coût concurrentiel comparativement à Jazz ou à utiliser d'autres fournisseurs à un coût concurrentiel, elle pourrait réduire les vols de Jazz pour les ramener aux niveaux d'utilisation minimums, exiger que Jazz utilise ses propres appareils sur des lignes qui sous-utiliseraient la capacité des appareils de Jazz ou faire en sorte qu'il soit plus difficile pour Jazz d'atteindre des niveaux cibles incitatifs. Une telle réduction ou exigence est susceptible de faire baisser les produits d'exploitation gagnés par Jazz aux termes du CAC, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Modifications des frais et coûts

La convention de modification du CAC a également eu pour effet de modifier les tarifs établis pour la période de tarification 2009-2011. Les tarifs négociés et reflétés dans la convention de modification des tarifs ont été établis de façon à permettre à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 14,32 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Toutefois, aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz ont convenu que le taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % s'appliquerait uniquement du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009. Le 1^{er} août 2009, les taux modifiés convenus sont entrés en vigueur afin de permettre à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 11,11 %, qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Si les coûts contrôlables excèdent les estimations de Jazz, les profits de Jazz pourraient diminuer et elle pourrait même subir des pertes aux termes du CAC et ne pas être en mesure de générer suffisamment de liquidités pour rembourser ses dettes à temps. De plus, elle pourrait devoir réduire ses projets d'expansion. L'un de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

La convention de modification du CAC prévoit également des rajustements du taux de majoration des coûts contrôlables dans certaines circonstances. À compter du 1^{er} janvier 2010, si les heures cale à cale livrées annuelles sont inférieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts contrôlables de Jazz sera augmenté, jusqu'à concurrence de 16,72 %, pour compenser Jazz pour la hausse des coûts unitaires et la perte de marge attribuable à la réduction des heures de vol. Par contre, si les heures cale à cale livrées annuelles sont supérieures à 375 000 heures cale à cale, le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % s'appliquera uniquement aux charges contrôlables fixes de Jazz et le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sera ramené à 5 % sur les charges contrôlables variables de Jazz.

Le taux de majoration des coûts contrôlables peut également être réduit par suite de la comparaison de 2009 et de la comparaison de 2015. Si la comparaison de 2009 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la différence exprimée en pourcentage pour la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, le taux de majoration des coûts contrôlables sera réduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2020, sauf si, par suite de la comparaison de 2015, il est réduit de nouveau, et correspondra à 12,50 % ou, s'il est inférieur, au pourcentage correspondant à la différence entre 16,72 % et le montant de l'augmentation décrite ci-dessus.

Si la comparaison de 2015 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la différence exprimée en pourcentage établie durant la comparaison de 2009, le taux de majoration des coûts contrôlables alors en vigueur sera réduit en conséquence en proportion des résultats de la comparaison de 2015, pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Une telle réduction du taux de majoration des coûts contrôlables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Risques inhérents à Jazz

Pour obtenir une description détaillée des facteurs de risque qui pourraient être associés à Jazz, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et au rapport de gestion de juin 2009. Aucun changement important n'est survenu dans les facteurs de risque décrits dans ces documents, à l'exception de ceux qui sont décrits ci-après :

Frais de main-d'œuvre et relations de travail

Les frais de main-d'œuvre constituent le pourcentage le plus élevé des coûts d'exploitation totaux de Jazz qui sont pris en charge par Jazz. Rien ne garantit que les estimations des frais de main-d'œuvre futurs de Jazz seront exactes. Si ces coûts excèdent les estimations de Jazz, Jazz pourrait voir ses profits diminuer ou même subir des pertes aux termes du CAC. La plupart des employés de Jazz sont syndiqués et les conventions collectives ont toutes expiré à la fin de juin 2009. Jazz a poursuivi ses négociations avec chaque syndicat.

Le 30 août 2009, Jazz a conclu un accord de principe de trois ans avec ses employés de la maintenance et de l'ingénierie qui sont représentés par les TCA. Cet accord a ensuite été ratifié par un vote syndical le 12 septembre 2009. Le 28 août 2009, Jazz a conclu un accord de principe avec sa division des services à la clientèle et services aéroportuaires, qui est également représentée par les TCA. Cet accord a été rejeté par une faible majorité lors d'un vote syndical le 24 septembre 2009. Un nombre de 337 employés se sont exprimés en faveur de l'accord et 341 ont voté contre celui-ci. Le 27 octobre 2009, Jazz a annoncé qu'un nouvel accord de principe avait été conclu avec la division des services à la clientèle et services aéroportuaires, qui doit faire l'objet d'une ratification. Jazz est actuellement en négociation avec tous les autres groupes d'employés syndiqués.

Rien ne garantit que les conventions collectives seront renouvelées sans conflit de travail et qu'aucun autre conflit de travail n'entraînera l'interruption ou l'arrêt du service de Jazz ni n'aura autrement d'incidences défavorables sur la capacité de Jazz d'exercer ses activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Rien ne garantit que les ententes conclues avec les syndicats d'employés seront assujetties à des modalités conformes aux attentes de Jazz ou à des modalités comparables aux ententes qui ont été conclues par d'autres transporteurs aériens régionaux et toute entente future pourrait accroître les frais de main-d'œuvre ou avoir autrement une incidence défavorable sur Jazz.

Toute interruption ou tout arrêt de travail par un groupe de travailleurs syndiqués d'Air Canada pourrait également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

En cas d'interruption ou d'arrêt de travail par un groupe de travailleurs syndiqués d'Air Canada qui fournit des services à Jazz aux termes du CAC, Jazz pourrait perdre l'accès à ces services, et rien ne garantit qu'il sera possible de trouver des services de remplacement suffisants ou qu'il sera possible d'en trouver à un coût avantageux.

Projet de loi C-310

Le 31 mai 2009, le Projet de loi C-310, *Loi visant l'attribution de certains droits aux passagers aériens*, a été présenté en deuxième lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi prévoit des obligations pour les transporteurs aériens lorsqu'un vol est annulé ou retardé, que l'embarquement est refusé ou qu'un aéronef doit attendre au sol avec des passagers à bord. S'il est adopté dans sa forme actuelle, le Projet de loi C-310 pourrait entraîner des coûts importants pour les transporteurs aériens, y compris Jazz, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz. La direction ne peut prévoir si ce projet de loi sera adopté ou s'il le sera dans sa forme actuelle ou autrement.

Risques inhérents au secteur d'activité

Pour une description détaillée des facteurs de risque possibles inhérents au secteur d'activité, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et au rapport de gestion de juin 2009. Aucun changement important n'est survenu dans les facteurs de risque décrits dans ces documents, sauf ceux qui sont décrits ci-après :

Épidémie

La propagation de la grippe H1N1 pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la demande des passagers pour le transport aérien et le nombre de passagers voyageant sur les vols d'Air Canada et de Jazz. Bien qu'Air Canada assume principalement le risque de diminution des produits passagers, une telle épidémie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz dans l'éventualité où Air Canada devait réduire son utilisation de capacité ou n'était plus en mesure de satisfaire à ses obligations en vertu du CAC.

Risques inhérents aux poursuites

En février 2006, Jazz a intenté contre l'Administration portuaire de Toronto, Porter Airlines Inc. (« **Porter** ») et d'autres défendeurs (collectivement avec Porter, les « **défendeurs** ») une poursuite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario après avoir été mise au courant qu'elle serait exclue des vols de l'Aéroport du centre-ville de Toronto (l'« **Aéroport de Toronto** »). Le 26 octobre 2007, Porter a déposé une demande reconventionnelle contre Jazz et Air Canada dans laquelle il allègue qu'elles ont violé la législation sur la concurrence à diverses reprises, y compris que la relation commerciale entre Jazz et Air Canada contrevient aux lois sur la concurrence canadiennes, et réclame 850 000 000 \$ en dommages-intérêts. Parallèlement à la poursuite déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Jazz a engagé une procédure d'examen judiciaire contre l'Administration portuaire de Toronto devant la Cour fédérale du Canada relativement à l'accès de Jazz à l'Aéroport de Toronto. Les défendeurs ont obtenu la qualité d'intervenant et de partie dans cette procédure. En janvier 2008, Porter a déposé une défense et une demande reconventionnelle contre Jazz et Air Canada dans lesquelles il fait des allégations similaires à celles faites dans la demande reconventionnelle présentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et cherche à obtenir des dommages-intérêts similaires. Le 16 octobre 2009, Jazz a abandonné sa poursuite intentée contre les défendeurs et l'Autorité portuaire de Toronto devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. À la même date, la demande reconventionnelle déposée par Porter devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Jazz et Air Canada a été suspendue jusqu'à l'issue de la poursuite déposée devant la Cour fédérale. Jazz maintient sa poursuite déposée devant la Cour fédérale du Canada contre l'Administration portuaire de Toronto, dans laquelle les défendeurs sont intervenus et à laquelle ils sont devenus parties. Jazz maintient que les demandes reconventionnelles présentées par Porter devant les deux tribunaux ne sont pas fondées et, à l'heure actuelle, elle conteste vigoureusement les demandes reconventionnelles devant les tribunaux. Si Jazz n'obtient pas gain de cause devant la Cour fédérale du Canada, elle ne jouira pas d'un accès équitable à l'Aéroport de Toronto. De plus, si elle

n'arrive pas à se défendre avec succès contre les demandes reconventionnelles, elle pourrait devoir verser des dommages-intérêts importants.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les questions abordées aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » ainsi qu'à d'autres questions d'ordre juridique liées à l'émission et à la vente des débentures seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte du Fonds Jazz Air, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date du présent prospectus simplifié, les associés et avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, et les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l., collectivement, étaient les propriétaires, véritables ou inscrits, de moins de 1 % des titres en circulation du Fonds, des membres de son groupe et des personnes qui ont un lien avec lui.

PROMOTEUR

Jazz Air S.E.C. a pris l'initiative d'organiser les activités et affaires du Fonds Jazz Air et a été nommée en tant que promoteur éventuel aux fins de la législation en valeurs mobilières applicables dans le cadre du placement secondaire de parts par le Fonds Jazz Air, dont la clôture a eu lieu en octobre 2007. Jazz Air S.E.C. n'est plus un promoteur du Fonds Jazz Air aux fins de cette législation.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts est Compagnie Trust Marchés mondiaux CIBC Inc. Mellon, à ses bureaux de transferts principaux de Montréal, de Toronto, de Vancouver, de Calgary et d'Halifax.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs indépendants du Fonds Jazz Air sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, Halifax (Nouvelle-Écosse).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié du Fonds de revenu Jazz Air daté du 4 novembre 2009 relatif à l'émission et à la vente de 75 000 000 \$ de débentures subordonnées non garanties convertibles du Fonds de revenu Jazz Air. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi, dans le prospectus simplifié susmentionné :

- notre rapport aux porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air portant sur les bilans consolidés du Fonds de revenu Jazz Air aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des capitaux propres, des résultats, du résultat étendu et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. Notre rapport est daté du 10 février 2009;
- notre rapport aux administrateurs de Commandité Gestion Jazz Air Inc. portant sur les bilans consolidés de Jazz Air S.E.C. aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des capitaux propres, des résultats, du résultat étendu et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. Notre rapport est daté du 10 février 2009.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Le 4 novembre 2009

ATTESTATION DU FONDS DE REVENU JAZZ AIR

Le 4 novembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

FONDS DE REVENU JAZZ AIR par Commandité Gestion Jazz Air Inc., son représentant

(signé) Joseph D. Randell
Président et chef de la direction

(signé) Allan Rowe
Premier vice-président et chef des Affaires
financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Richard H. McCoy
Administrateur

(signé) Katerine M. Lee
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 4 novembre 2009

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

par : (signé)
Steve Dumanski

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

par : (signé)
Jeff Watchhorn

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

par : (signé)
Charles St-Germain

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

par : (signé)
Kiron Mondal

**VALEURS MOBILIÈRES
BEACON LTÉE**

par : (signé)
Jane M. Smith

**MARCHÉS DES CAPITAUX
GENUITY S.E.N.C.**

par : (signé)
Marc Fredette

SALMAN PARTNERS INC.

par : (signé)
Douglas A. Harris

**LES PARTENAIRES
VERSANT INC.**

par : (signé)
Jean-Pierre Buyze